|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-18) Dubaï, 29 octobre – 16 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 1 au Document 55-F** |
|  | **21 septembre 2018** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |

|  |  |
| --- | --- |
| **AFCP/55A1/1** | Révision de la Résolution 48 (Rév. Busan, 2014): Gestion et développement des ressources humaines |
| **AFCP/55A1/2** | Révision de la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014): Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication |
| **AFCP/55A1/3** | Révision de la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014): Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication |
| **AFCP/55A1/4** | Révision de la Résolution 131 (Rév. Busan, 2014): Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration |
| **AFCP/55A1/5** | Révision de la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014): Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et dans l'examen d'ensemble de leur mise en œuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies |
| **AFCP/55A1/6** | Absence de modification de la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014): Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites |
| **AFCP/55A1/7** | Révision de la Résolution 175 (Rév. Busan, 2014): Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers |
| **AFCP/55A1/8** | Révision de la Résolution 179 (Rév. Busan, 2014): Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants |
| **AFCP/55A1/9** | Suppression de la Résolution 185 (Busan, 2014): Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile |
| **AFCP/55A1/10** | Révision de la Résolution 186 (Busan, 2014): Renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales |
| **AFCP/55A1/11** | Révision de la Résolution 196 (Busan, 2014): Protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication |
| **AFCP/55A1/12** | Projet de nouvelle Résolution [AFCP-1]: Renforcement du rôle de l'UIT dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour lutter contre le trafic international d'êtres humains |
| **AFCP/55A1/13** | Projet de nouvelle Résolution [AFCP-2]: Examen des services OTT en tant que question de politiques publiques internationales |

MOD AFCP/55A1/1

RÉSOLUTION 48 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Gestion et développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

le numéro 154 de la Constitution de l'UIT,

rappelant

*a)* la Résolution 48 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la gestion et le développement des ressources humaines;

*b)* le plan stratégique de l'Union, exposé dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et la nécessité de disposer d'un personnel hautement compétent et motivé pour atteindre les buts qui y sont fixés,

notant

*a)* les différentes politiques[[1]](#footnote-1)1 qui ont une incidence sur le personnel de l'UIT, notamment, entre autres, les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), les Statut et Règlement du personnel de l'UIT et les politiques de l'Union en matière de déontologie;

*b)* l'adoption d'un certain nombre de résolutions depuis 1996 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui soulignent la nécessité d'assurer l'équilibre hommes/femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies;

*c)* la Décision 517, adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2004, sur le renforcement du dialogue entre le Secrétaire général et le Conseil du personnel de l'UIT;

*d)* la Résolution 1253, adoptée par le Conseil à sa session de 2006, portant création du groupe tripartite sur la gestion des ressources humaines et les divers rapports que ce groupe a soumis au Conseil concernant les résultats qu'il a obtenus, par exemple l'élaboration du plan stratégique, l'établissement d'une politique en matière de déontologie et d'autres activités;

*e)* la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au renforcement de la présence régionale, en particulier à l'importance du rôle que jouent les bureaux régionaux dans la diffusion d'informations sur les activités de l'UIT aux Etats Membres et aux Membres de Secteur;

*f)* le plan stratégique pour les ressources humaines adopté par le Conseil à sa session de 2009 (Document C09/56) en tant que document évolutif;

*g)* le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP);

*h)* le document relatif à l'établissement de rapports et de statistiques sur les ressources humaines à l'UIT présenté au Conseil à sa session de 2018, dans lequel il est noté que l'Union a élaboré une politique relative à l'égalité hommes/femmes conformément à la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, dont l'objectif est de définir une vision commune de l'intégration de la parité hommes/femmes au sein de l'organisation;

*i)* la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, principale Résolution relative à l'égalité hommes/femmes à l'UIT, qui prévoit la poursuite des efforts en vue d'accélérer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT et demande l'intégration de ce principe dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT;

*j)* la Résolution 55 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT intitulée "Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT",

considérant

*a)* l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour permettre à celle-ci d'atteindre ses buts;

*b)* que les stratégies de l'UIT en matière de ressources humaines devraient mettre l'accent sur le fait qu'il importe d'avoir en permanence des effectifs ayant une formation solide, compte tenu de la répartition géographique équitable et de l'équilibre entre les hommes et les femmes, tout en tenant compte des contraintes budgétaires;

*c)* l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, grâce à différentes activités de développement des ressources humaines, dont la formation en cours d'emploi et des programmes de formation en fonction du niveau des effectifs;

*d)* l'incidence qu'ont, sur l'Union et son personnel, l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution grâce à la formation et au développement du personnel;

*e)* l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines à l'appui des orientations et objectifs stratégiques de l'UIT;

*f)* la nécessité de suivre une politique de recrutement adaptée aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant des spécialistes en début de carrière;

*g)* la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des fonctionnaires nommés de l'Union;

*h)* la nécessité de faciliter le recrutement d'un plus grand nombre de femmes dans les catégories professionnelle et supérieure, en particulier à des postes à responsabilité;

*i)* la nécessité pour l'UIT de renforcer les activités stratégiques de communication afin de toucher des femmes plus qualifiées partout dans le monde, en particulier dans les pays en développement;

*j)* les progrès constants des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et de leur exploitation et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents,

décide

1 que le développement et la gestion des ressources humaines à l'UIT doivent demeurer compatibles avec les objectifs et activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;

2 que les recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies doivent continuer d'être mises en œuvre;

3 que, avec effet immédiat, dans les limites des ressources financières disponibles et pour autant que cela soit réalisable, les emplois vacants doivent être pourvus grâce à une plus grande mobilité du personnel en service;

4 que la mobilité interne doit, pour autant que cela soit réalisable, être conjuguée à la formation, de manière que le personnel puisse être utilisé là où il est le plus nécessaire;

5 que la mobilité interne doit être appliquée, dans la mesure où cela est réalisable, pour répondre aux besoins lorsque des fonctionnaires partent en retraite ou quittent l'UIT, afin de réduire le niveau des effectifs sans mettre fin à des contrats;

6 que, conformément au *reconnaissant* ci-dessus[[2]](#footnote-2)2, les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés au niveau international et que les emplois devant faire l'objet d'un recrutement extérieur doivent être diffusés aussi largement que possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les Etats Membres de l'Union et par le biais des bureaux régionaux; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

7 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont sous-représentées dans les effectifs de l'Union, compte tenu de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin prescrit dans le régime commun de Nations Unies;

8 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne réunit toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que, puisqu'il ne satisfait pas à tous les critères requis, le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré;

9 qu'il est important d'évaluer les retombées des décisions prises au titre de la présente Résolution, afin de veiller à ce que celle-ci produise les résultats escomptés,

charge le Secrétaire général

1 de veiller à ce que la gestion et le développement des ressources humaines contribuent à la réalisation des objectifs de gestion de l'UIT, compte tenu des sujets présentés dans l'Annexe 1 de la présente résolution;

2 de continuer d'établir, avec l'assistance du Comité de coordination et en collaboration avec les bureaux régionaux, et de mettre en œuvre des plans de gestion et de développement des ressources humaines à moyen et à long termes pour répondre aux besoins de l'Union, de ses membres et de son personnel, y compris en définissant des critères de référence dans le cadre de ces plans;

3 d'étudier les modalités d'application, à l'Union, des meilleures pratiques de gestion des ressources humaines et de faire rapport au Conseil sur les relations entre la direction et le personnel de l'Union;

4 d'élaborer à brève échéance des politiques et des procédures complètes de recrutement visant à faciliter une répartition géographique équitable et l'équilibre hommes/femmes des fonctionnaires nommés (voir l'Annexe 2 de la présente résolution);

5 de recruter, s'il y a lieu et dans les limites financières disponibles, compte tenu de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin, des spécialistes en début de carrière aux niveaux P.1/P.2;

6 afin d'encourager la formation pour valoriser les compétences professionnelles au sein de l'Union, et sur la base de consultations des membres du personnel, s'il y a lieu, d'examiner les moyens de mettre en œuvre un programme de formation à l'intention des gestionnaires comme du personnel, dans les limites des ressources financières disponibles de l'Union, et de faire rapport au Conseil sur la question;

7 de continuer à présenter au Conseil des rapports annuels sur la mise en œuvre du Plan stratégique pour les ressources humaines et de présenter au Conseil, si possible sous forme électronique, des statistiques concernant les points présentés dans l'Annexe 1 de la présente résolution et sur d'autres mesures prises pour donner suite à celle-ci,

charge le Conseil

1 de faire en sorte que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour traiter les questions liées à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'elles se posent, compte tenu des niveaux budgétaires approuvés;

2 d'examiner les rapports du Secrétaire général sur ces questions et de décider des mesures à prendre;

3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les ressources voulues, qui devraient, dans la mesure du possible, représenter trois pour cent du budget consacré aux dépenses de personnel;

4 de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et d'une façon qui soit compatible avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés auxemplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points *b)*, *c) et h)* du *considérant* ci-dessus;

5 de créer un Groupe de travail du Conseil chargé d'évaluer les effets des mesures et décisions demandées dans la présente Résolution conformément au mandat figurant dans l'Annexe 3.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 48 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Sujets à traiter dans les rapports soumis au Conseil sur les questions de personnel, y compris le personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone, et les questions de recrutement

– Harmonisation entre les priorités stratégiques de l'Union, d'une part, et les fonctions du personnel et les emplois, d'autre part

– Politique en matière de carrières et de promotion du personnel

– Politique en matière de contrats

– Conformité avec les politiques et/ou recommandations du régime commun des Nations Unies

– Utilisation des bonnes pratiques

– Processus de recrutement du personnel et application du principe d'ouverture

– Equilibre entre recrutement externe et recrutement interne

– Emploi des personnes handicapées, et notamment services et moyens mis à la disposition du personnel handicapé

– Programmes de départ volontaire et de retraite anticipée

– Planification du renouvellement des effectifs

– Emplois pour des périodes de courte durée

– Caractéristiques générales de la mise en œuvre d'un plan de développement des ressources humaines indiquant les résultats des travaux menés en vue de "veiller à l'utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, financières et en capital et de garantir un environnement de travail propice, sûr et sécurisé"

– Total des dépenses pour le développement du personnel et ventilation en fonction des différentes rubriques du plan de développement

– Examen de la conformité de l'ensemble des prestations offertes par l'UIT dans le cadre du régime commun des Nations Unies, en vue d'examiner tous les éléments des prestations offertes au personnel conjointement avec d'autres éléments des ressources humaines, de façon à trouver des moyens de réduire la pression sur le budget

– Amélioration des services fournis en matière de ressources humaines

– Evaluation du comportement professionnel et rapports d'évaluation

– Personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone

– Formation en cours d'emploi (sans interruption des fonctions)

– Formation externe (avec interruption des fonctions)

– Représentation géographique

– Equilibre hommes/femmes

– Structure du personnel par âge

– Protection sociale du personnel

– Souplesse des conditions de travail

– Relations entre la direction et le personnel

– Diversité sur le lieu de travail

– Utilisation d'outils de gestion modernes

– Garantie de la sécurité au travail

– Moral du personnel et mesures à prendre pour l'améliorer

– Prise en compte de l'avis de tout le personnel sur divers aspects du travail et des relations au sein de l'organisation au moyen d'enquêtes et de questionnaires (s'il y a lieu), afin de recueillir des données

– Conclusions et propositions fondées sur l'identification et l'analyse des points forts et des points faibles (risques) concernant le développement du personnel de l'Union et propositions de modification du Statut du personnel et du Règlement du personnel

– Mesures propres à faciliter le recrutement des femmes, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente résolution

– Evaluation des effets de la mise en œuvre de la présente Résolution.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 48 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Faciliter le recrutement des femmes à l'UIT

1 Compte tenu des contraintes budgétaires existantes, l'UIT devrait diffuser les avis de vacance le plus largement possible, afin d'encourager des femmes qualifiées et compétentes à présenter leur candidature.

2 Les Etats Membres de l'UIT sont encouragés à mettre en avant des candidates qualifiées, chaque fois que cela est possible.

3 Dans les avis de vacance, les candidatures féminines devraient être encouragées.

4 Il conviendrait de modifier les procédures de recrutement à l'UIT, afin de faire en sorte que, si le nombre de candidatures le permet, à chaque étape de la sélection, au moins 33% de tous les candidats retenus en vue de l'étape suivante soient des femmes.

5 Sauf s'il n'y a pas de candidate qualifiée, chaque liste restreinte de candidats qui sera présentée au Secrétaire général en vue d'une nomination devra inclure au moins une femme.

ANNEXE 3 DE LA RÉSOLUTION 48 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Evaluation des effets de la mise en œuvre de la Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2018)

1 Création par le Conseil de l'UIT pendant la période 2018-2022 d'un Groupe de travail du Conseil dont le mandat est défini ci-après.

2 Le mandat du Groupe de travail du Conseil comprendra les tâches suivantes:

a) analyser les rapports du Secrétaire général pour ce qui est de l'égalité hommes/femmes et de la représentation géographique dans le cadre du recrutement à l'UIT;

b) analyser les effets de mesures prises jusqu'à présent par l'UIT en application de la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

c) proposer des mesures pour faciliter le recrutement des femmes et garantir une représentation géographique équilibrée;

d) identifier et proposer des solutions pour mettre fin à l'insuffisance de la représentation des femmes dans les onze nationalités les plus représentées dans les catégories professionnelle et supérieure à l'UIT;

e) identifier et proposer des solutions pour mettre fin à l'insuffisance de la représentation des pays en développement dans les onze nationalités les plus représentées dans les catégories professionnelle et supérieure à l'UIT;

f) élaborer un rapport final sur ses travaux qu'il soumettra à la session de 2020 du Conseil;

g) faire rapport au Conseil pendant la période 2018-2022.

3 Le Groupe de travail du Conseil mènera ses travaux sur une période de 36 mois et devrait élaborer son rapport à temps pour la session de 2021 du Conseil de l'UIT.

MOD AFCP/55A1/2

RÉSOLUTION 70 (Rév. dubaï, 2018)

Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux   
technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* l'initiative prise par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7 (La Valette, 1998), transmise à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), aux termes de laquelle il a été décidé de créer un groupe spécial de l'UIT sur les questions de genre;

*b)* l'adoption de ladite Résolution par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), dans laquelle la Conférence décidait entre autres d'intégrer le principe de l'égalité des sexes[[3]](#footnote-3)1 dans la mise en œuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;

*c)* la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la CMDT, visant à transformer le groupe spécial sur les questions de genre en un groupe de travail sur les questions de parité femmes/hommes;

*d)* la Résolution 55 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui encourage l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

*e)* la Résolution 55 (Rév. Buenos Aires, 2017) approuvée par la CMDT, aux termes de laquelle il a été décidé que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) devra maintenir des liens étroits et collaborer, s'il y a lieu, avec le Groupe spécial de l'UIT sur les questions de genre créé dans le cadre du Secrétariat général de l'UIT par le Conseil à sa session de 2013 ainsi qu'avec le Groupe de travail sur le large bande et les questions de genre de la Commission "Le large bande au service du développement numérique" qui, l'un et l'autre, appuient l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes au sein de l'Union, et que ces groupes devront unir leurs efforts pour éliminer les inégalités sur le plan de l'accès aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et de leur utilisation, en vue d'édifier une société de l'information non discriminatoire et égalitaire;

*f)* la Résolution 1327 adoptée par le Conseil à sa session de 2011, sur le rôle de l'UIT dans l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux TIC;

*g)* la Résolution 2012/24 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) sur la transversalisation de la problématique hommes/femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, dans laquelle l'ECOSOC se félicite de la mise en place du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP)[[4]](#footnote-4)2;

*h)* le Préambule de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), dans lequel il est réaffirmé qu'il importe de promouvoir et de préserver l'égalité hommes/femmes et de donner aux femmes les moyens de leur autonomie, en garantissant leur inclusion dans la société mondiale des TIC qui voit le jour, en tenant compte du mandat d'ONU Femmes, récemment créé, des recommandations du Groupe de personnalités de haut niveau travaillant sur le Programme de développement pour l'après-2015, et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995,

notant

*a)* la Résolution 64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la cohérence du système des nations Unies, adoptée le 21 juillet 2010, par laquelle a été créée l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, qui s'appellera "ONU Femmes" et qui a pour mandat de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

*b)* que le Conseil des chefs de secrétariat des Nations Unies, en avril 2013, s'est prononcé en faveur du Plan d'action du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en vertu duquel l'UIT participera aux activités de diffusion de l'information, de coordination, de communication et de travail en réseau qui font partie intégrante de la stratégie;

*c)* les conclusions approuvées à la 55ème session de la Commission des Nations Unies sur le statut des femmes, tenue en mars 2011, concernant l'accès et la participation des femmes et des jeunes filles à l'éducation, à la formation ainsi qu'à la science et la technologie,

notant en outre

*a)* la décision adoptée par le Conseil à sa session de 2013, qui entérine la politique de l'Union relative à l'égalité hommes/femmes et à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes (GEM), afin de faire de l'Union l'organisation de référence en matière d'égalité hommes/femmes et d'exploiter le potentiel des télécommunications/TIC au service de l'autonomisation des femmes et des hommes;

*b)* que l'UIT a inclus dans son plan stratégique les questions de genre, afin de procéder à des débats et à des échanges d'idées pour définir, à l'échelle de l'organisation tout entière, un plan d'action concret assorti d'échéances et d'objectifs,

reconnaissant

*a)* que l'ensemble de la société, particulièrement dans le cadre de la société de l'information et du savoir, bénéficiera de la participation égale des femmes et des hommes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions, d'une part, et d'un accès égal pour les femmes et les hommes aux services de communication, d'autre part;

*b)* que les TIC sont des outils permettant de faire progresser l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et sont un élément indispensable à la création de sociétés auxquelles les femmes et les hommes puissent contribuer et participer de manière significative;

*c)* que les résultats du SMSI, à savoir la Déclaration de principes de Genève, le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, ont défini la notion de société de l'information et que les efforts entrepris doivent se poursuivre dans ce contexte pour combler le fossé numérique qui sépare les femmes des hommes;

*d)* que, dans la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, il est indiqué qu'il faut garantir que la société de l'information favorise l'autonomisation des femmes et leur participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, dans toutes les sphères de la société et à tous les processus de prise de décisions;

*e)* qu'un nombre croissant de femmes ont un pouvoir décisionnel dans le secteur des télécommunications/TIC, notamment au sein des ministères concernés, des autorités de régulation nationales et dans les entreprises, et qu'elles pourraient promouvoir les travaux de l'UIT afin d'encourager les jeunes filles à choisir une carrière dans le secteur des télécommunications/TIC et de favoriser l'utilisation des TIC en vue de l'autonomisation sociale et économique des femmes et des jeunes filles;

*f)* qu'il est de plus en plus nécessaire de réduire la fracture numérique pour permettre l'autonomisation des femmes, en accordant une attention particulière aux habitantes des zones rurales ou des zones urbaines ou marginalisées, soumises à certaines restrictions imposées par la tradition qui renforcent la discrimination,

reconnaissant en outre

*a)* les progrès réalisés dans le travail de sensibilisation, au sein tant de l'UIT que des Etats Membres, à l'importance de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans tous les programmes de travail de l'UIT et l'augmentation à l'UIT du nombre de femmes occupant des emplois de la catégorie professionnelle, en particulier au niveau des cadres supérieurs, tout en œuvrant en faveur de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois de la catégorie des services généraux;

*b)* le succès de la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC" organisée chaque année par l'UIT le quatrième jeudi d'avril;

*c)* la création récente du Prix spécial GEM-TECH (Les technologies au service de l'égalité hommes/femmes et de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes), décerné par l'UIT et ONU Femmes, afin de mettre en valeur les actions exemplaires accomplies par d'éminents défenseurs du principe de l'égalité hommes/femmes et de l'intégration de ce principe dans le domaine des TIC;

*d)* la reconnaissance considérable dont a fait l'objet le travail de l'UIT dans les domaines de la parité hommes/femmes et des télécommunications/TIC dans la famille des organisations des Nations Unies, et notamment le prix destiné à récompenser des contributions exceptionnelles en faveur de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans le domaine des TIC (Prix GEM-TECH), qui est décerné conjointement par les Nations Unies et l'Union à des personnes qui ont joué un rôle exemplaire dans le domaine de l'égalité hommes/femmes,

considérant

*a)* les progrès réalisés par l'UIT, et en particulier par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour concevoir et mettre en œuvre des actions et des projets d'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, ainsi que pour mieux faire connaître les liens entre les questions de parité hommes/femmes et les TIC au sein de l'Union et parmi les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

*b)* les résultats obtenus par le Groupe de travail sur les questions de genre pour promouvoir l'égalité hommes/femmes;

*c)* l'étude menée par l'UIT-T sur les femmes dans le Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'analyser les perspectives et les activités portant sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT-T et de déterminer la proportion de femmes qui participent activement à toutes les activités de ce Secteur,

notant en outre

*a)* que l'UIT doit étudier et analyser les incidences qu'ont les télécommunications/TIC sur l'égalité hommes/femmes et recueillir des données, établir des statistiques, évaluer les conséquences et encourager une meilleure compréhension de ces incidences;

*b)* que l'UIT devrait jouer un rôle dans l'établissement pour le secteur des télécommunications/TIC d'indicateurs concernant la parité hommes/femmes, qui contribueraient à réduire les disparités en termes d'accès aux TIC et d'adoption de ces technologies, et à intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes aux niveaux national, régional et international;

*c)* qu'il faut faire plus encore pour que les principes de l'égalité et de l'équité hommes/femmes soient pris en compte dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information, des publications, des travaux des commissions d'études, des séminaires, des ateliers et des conférences de l'UIT;

*d)* qu'il est nécessaire d'encourager les femmes et les jeunes filles à participer très tôt aux activités du secteur des télécommunications/TIC et de fournir des contributions en vue d'une évolution des politiques dans les domaines nécessaires, pour faire en sorte que la société de l'information et du savoir contribue à leur autonomisation;

*e)* qu'il est nécessaire de disposer d'outils et d'applications TIC susceptibles de donner davantage d'autonomie aux femmes et de faciliter leur accès au marché du travail dans les domaines où elles ne sont généralement pas présentes,

tenant compte

des modifications apportées à la Résolution 48 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative à la gestion et au développement des ressources humaines, qui met en avant des procédures visant à faciliter le recrutement des femmes à l'UIT,

encourage les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à prendre des mesures additionnelles ou nouvelles pour encourager les gouvernements, le secteur public, le secteur privé, les milieux universitaires et l'industrie à s'engager davantage en faveur de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes, en vue de promouvoir l'innovation en ce qui concerne l'apprentissage sur un pied d'égalité, pour les hommes et les femmes, dans le domaine des télécommunications/TIC et de favoriser l'autonomisation des femmes et des jeunes filles, en mettant tout particulièrement l'accent sur les zones rurales et isolées;

2 à examiner et, le cas échéant, à revoir leurs politiques et pratiques pour faire en sorte que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes s'effectuent dans des conditions justes et équitables;

3 à faciliter le renforcement des capacités et l'emploi de femmes et d'hommes sur un pied d'égalité, dans le domaine des télécommunications/TIC, y compris à des postes de responsabilité dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;

4 à revoir leurs politiques et stratégies liées à la société de l'information pour s'assurer que toutes les activités intègrent le principe de l'égalité hommes/femmes et encouragent la parité hommes/femmes en vue d'assurer l'égalité des chances grâce à l'utilisation et à l'adoption des télécommunications/TIC;

5 à susciter et à accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière dans le secteur des télécommunications/TIC, l'accent étant mis en particulier sur les habitantes des zones rurales, au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, ainsi que dans le cadre de l'éducation permanente;

6 à inciter davantage de femmes et de jeunes filles à étudier l'informatique et à reconnaître la réussite des femmes qui occupent de hautes responsabilités dans certains secteurs, notamment de celles qui œuvrent en faveur de l'innovation;

7 à encourager davantage de femmes à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour mettre en place et développer une activité et promouvoir la contribution qu'elles peuvent apporter à la croissance économique,

décide

1 de poursuivre le travail que fait actuellement l'UIT, et en particulier le BDT, en vue de promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le secteur des télécommunications/TIC en recommandant des mesures relatives aux politiques et aux programmes aux niveaux international, régional et national, qui améliorent la situation socio‑économique des femmes, notamment dans les pays en développement[[5]](#footnote-5)3;

2 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité hommes/femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT, afin que l'UIT puisse devenir une organisation prééminente pour la mise en oeuvre des valeurs et des principes relatifs à l'égalité hommes/femmes, de façon à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC au service de l'autonomisation des hommes aussi bien que des femmes;

3 d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour 2016-2019 ainsi que dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général;

4 de faire en sorte que l'UIT rassemble et traite les données statistiques fournies par les pays et établisse des indicateurs, ventilés par sexe, qui tiennent compte de la problématique hommes/femmes et mettent en lumière l'évolution du secteur, ainsi que les effets et les incidences de l'utilisation et de l'adoption des télécommunications/TIC;

5 de tirer parti des acquis et de les renforcer, en fournissant les ressources financières et humaines nécessaires à l'intégration efficace et durable d'une perspective d'égalité hommes/femmes dans les activités de développement de l'UIT-D,

charge le Conseil

1 d'accorder un rang de priorité élevé au suivi de la mise en oeuvre de la politique GEM de l'UIT, afin que l'Union puisse devenir une organisation de référence en matière d'égalité hommes/femmes et d'exploiter le potentiel des télécommunications/TIC aux fins de l'autonomisation des femmes comme des hommes;

2 de poursuivre et de développer les initiatives lancées au cours des huit années écoulées, et d'accélérer l'intégration des principes de l'égalité hommes/femmes et d'équité dans l'ensemble de l'UIT, dans la limite des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités et l'accession des femmes à des emplois de cadres supérieurs, y compris aux postes de fonctionnaires élus de l'UIT;

3 d'examiner la possibilité pour l'UIT, en étroite collaboration avec les organisations régionales concernées, de prendre les mesures voulues pour mettre en place une plate-forme régionale pour les femmes destinée à mettre les TIC au service de la promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles,

charge le Secrétaire général

1 de continuer à faire en sorte que le principe de l'égalité hommes/femmes soit intégré dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique GEM, assorti de statistiques ventilées par sexe et indiquant la répartition des postes occupés par des femmes et des hommes par catégorie au sein de l'UIT ainsi que la participation des femmes et des hommes aux conférences et réunions de l'UIT;

2 d'assurer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans toutes les contributions de l'UIT pour ce qui est des domaines prioritaires à prendre en compte en vue de la mise en œuvre des résultats du SMSI pour l'après-2015;

3 d'accorder une attention particulière à l'équilibre hommes/femmes dans les emplois des catégories professionnelle et supérieure à l'UIT, particulièrement aux postes à responsabilité;

4 de donner la priorité voulue à l'équilibre hommes/femmes lors du choix entre les candidats à un emploi donné, à qualifications égales, compte tenu de la répartition géographique (numéro 154 de la Constitution de l'UIT) et de l'équilibre entre hommes et femmes;

5 de modifier les procédures de recrutement de l'UIT afin de faire en sorte que, si le nombre de candidats ayant les qualifications requises et compétents le permet, à chaque étape du recrutement, l'objectif soit qu'au moins un tiers des candidats qui accèdent à la prochaine étape soient des femmes;

6 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les activités de l'UIT et sur la mise en œuvre de la présente résolution;

7 de s'assurer, sauf s'il n'y a pas de femmes parmi les candidatures remplissant les conditions requises, que chaque liste restreinte soumise au Secrétaire général en vue d'une nomination comprenne une candidature féminine;

8 de garantir une représentation équilibrée hommes/femmes dans la composition des commissions statutaires de l'UIT;

9 de créer un prix GEM annuel pour que les membres de l'UIT reconnaissent et mettent en valeur les contributions individuelles et les exemples d'initiatives visant à promouvoir l'égalité hommes/femmes;

10 d'organiser à l'intention de l'ensemble du personnel une formation sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes;

11 de continuer d'appuyer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes en coopération avec les autres organisations concernées, dans le cadre d'initiatives spéciales telles que le Prix GEM-TECH, organisé par l'UIT conjointement avec ONU Femmes;

12 de s'efforcer de mobiliser à cette fin des contributions volontaires auprès des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres sources;

13 d'encourager les administrations à donner des chances égales aux candidatures féminines et aux candidatures masculines aux postes de fonctionnaires élus et de membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

14 d'encourager la création d'un "Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC";

15 de lancer un appel à agir tout au long de l'année, sur le thème "Les femmes et les jeunes filles dans le secteur des TIC";

16 de porter la Résolution 55 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques, programmes et projets de développement établissant un lien entre l'accès aux télécommunications/TIC et au large bande et l'utilisation et l'adoption de ces outils par les femmes et les jeunes filles, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

17 d'appuyer la promotion de l'égalité hommes/femmes, l'autonomisation des femmes et des jeunes filles et leur développement socio-économique, compte tenu de la cible 5.b associée à l'Objectif de développement durable 5 dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

18 de s'acquitter de l'obligation de soumettre des rapports, conformément au programme SWAP des Nations Unies,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer d'encourager les autres institutions du système des Nations Unies ainsi que les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT à célébrer la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC", qui se tient chaque année le quatrième jeudi d'avril depuis 2011, et au cours de laquelle les entreprises de télécommunication/TIC, d'autres entreprises ayant un département de télécommunication/TIC, les instituts de formation aux télécommunications/TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de télécommunications/TIC sont invités à organiser des activités pour les jeunes filles et les jeunes femmes, ainsi que des formations ou des ateliers en ligne, des camps de jour et des camps d'été, afin de susciter et d'accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière dans le secteur des télécommunications/TIC, au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur;

2 d'inviter les organisations de femmes et les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations de la société civile, dans le monde entier, à participer à la célébration de la Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des TIC et d'organiser notamment des formations ou des ateliers en ligne et des camps de jour;

3 de poursuivre les travaux menés par le BDT pour promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, afin de les aider à éliminer les disparités et de faciliter l'acquisition de compétences nécessaires à la vie courante,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à fournir à l'UIT des contributions volontaires pour faciliter dans toute la mesure possible la mise en œuvre de la présente résolution;

2 à célébrer chaque année, le quatrième jeudi d'avril, la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC", à communiquer au BDT les enseignements tirés des activités organisées dans le cadre de cette Journée, chaque fois que cela sera nécessaire, et à inviter les entreprises du secteur des TIC, les autres entreprises ayant un département des TIC, les instituts de formation aux TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles;

3 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par le BDT pour encourager l'utilisation des télécommunications/TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles;

4 à participer activement à la création d'un "Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC", qui vise à promouvoir les travaux de l'UIT concernant l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, notamment en créant des partenariats et des synergies entre les réseaux existants aux niveaux national, régional et international, et en encourageant la formulation de stratégies efficaces destinées à améliorer l'équilibre hommes/femmes pour les emplois de cadres supérieurs dans les administrations des télécommunications/TIC, les instances gouvernementales, les organismes de régulation, les organisations intergouvernementales, y compris l'UIT, et le secteur privé;

5 [à mettre l'accent sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les Questions étudiées par les commissions d'études de l'UIT‑D et dans les programmes du Plan d'action de Buenos Aires];

6 à poursuivre l'élaboration d'outils et de lignes directrices internes relatives à l'élaboration de programmes, afin de promouvoir l'égalité hommes/femmes en ce qui concerne l'utilisation des TIC;

7 à collaborer avec les parties prenantes concernées ayant acquis une vaste expérience en matière d'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans des projets et programmes, afin de proposer aux femmes une formation spécialisée à l'utilisation des TIC;

8 à fournir un appui, pour que les femmes et les jeunes filles puissent accéder à des études et à des carrières dans le secteur des télécommunications/TIC, en créant des débouchés, en favorisant leur intégration dans les processus d'enseignement et d'apprentissage ou en encourageant leur formation professionnelle;

9 à appuyer ou à promouvoir le financement d'études, de projets et de propositions qui contribuent à faire disparaître les inégalités hommes/femmes et encouragent l'utilisation des télécommunications/TIC au service de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles;

10 à désigner chaque année des organisations et des personnes méritantes en vue de l'attribution du Prix GEM-TECH.

**Motifs:** Promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération avec les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les politiques, programmes et projets de développement établissant un lien entre l'accès aux télécommunications/TIC et au large bande et l'utilisation et l'adoption de ces outils par les femmes et les jeunes filles et tenir compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

MOD AFCP/55A1/3

RÉSOLUTION 130 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 68/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement;

*b)* la Résolution 68/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Le droit à la vie privée à l'ère du numérique";

*c)* la Résolution 68/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale";

*d)* la Résolution 57/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Création d'une culture mondiale de la cybersécurité";

*e)* les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, contenant la "Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après‑2015";

*f)* la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*g)* la Résolution 181 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*h)* la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;

*i)* la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*j)* la Résolution 69 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT), en particulier pour les pays en développement[[6]](#footnote-6)1, et la coopération entre ces équipes;

*k)* que, dans la Résolution 1305 qu'il a adoptée à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a défini la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la solidité de l'Internet comme autant de questions de politiques publiques qui relèvent du mandat de l'UIT,

considérant

*a)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT a réaffirmé qu'il importait d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, comme indiqué dans les paragraphes pertinents des documents finals du SMSI+10 (Genève, 2014);

*b)* l'importance cruciale des infrastructures de l'information et de la communication et de leurs applications dans la quasi‑totalité des formes d'activités sociales et économiques;

*c)* que, du fait de l'utilisation et du développement des TIC, de nouvelles menaces, d'origines diverses, sont apparues, qui ont nui à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, et qui ont nui également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio‑économique de tous les Etats Membres; que, par ailleurs, ces menaces pesant sur les réseaux et la vulnérabilité de ces derniers continuent de poser à tous les pays, en particulier aux pays en développement, des problèmes de sécurité croissants qui dépassent le cadre du territoire national, tout en notant dans ce contexte le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et la nécessité de renforcer la coopération internationale et de développer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants appropriés (par exemple, accords, bonnes pratiques, mémorandums d'accord, etc.);

*d)* que le Secrétaire général de l'UIT a été invité à prendre part à des projets mondiaux ou régionaux en matière de cybersécurité comme le Forum des équipes de sécurité et d'intervention en cas d'incident (FIRST), le cas échéant, et que tous les pays, en particulier les pays en développement, ont été invités à participer à leurs activités;

*e)* le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT, qui encourage la coopération internationale dans la recherche de stratégies et de solutions pour accroître la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC;

*f)* que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique, par les autorités nationales (y compris la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique – CIRT) et sous‑nationales, par le secteur privé, et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales et régionales sont également nécessaires et l'UIT a un rôle prééminent à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en la matière;

*g)* la nécessité d'une évolution permanente des nouvelles technologies pour appuyer la détection rapide des événements ou incidents compromettant la sécurité informatique et la réaction concertée et dans les délais à de tels événements ou incidents, ou d'incidents de sécurité des réseaux informatiques qui pourraient compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des infrastructures essentielles des Etats Membres de l'UIT, et la nécessité d'adopter des stratégies qui réduiront au minimum les répercussions de tels incidents et atténueront les risques et les menaces croissants auxquels ces plates-formes sont exposées;

*h)* que les cybermenaces et les cyberattaques sont de plus en plus nombreuses et que la dépendance à l'égard de l'Internet et d'autres réseaux qui sont essentiels pour avoir accès à des services et à l'information est de plus en plus grande;

*i)* que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a adopté près de 300 normes sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*j)* le rapport final sur la Question 22-1/1 (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: bonnes pratiques pour créer une culture de la cybersécurité) du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D),

reconnaissant

*a)* que le développement des TIC a été et continue d'être déterminant pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, étayés par la sécurité et la confiance;

*b)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a affirmé l'importance qu'il y a à établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, ainsi que la grande importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes au niveau international, et a défini la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC), l'UIT ayant été désignée dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information comme coordonnateur/modérateur pour cette grande orientation du SMSI, et que l'Union s'est acquittée de cette tâche ces dernières années, par exemple dans le cadre de son Programme mondial cybersécurité;

*c)* que la CMDT-17 a adopté le Plan d'action de Buenos Aires et son Objectif 2, relatif à l'infrastructure moderne et sûre pour les télécommunications/TIC: promouvoir le développement d'infrastructures et de services, et notamment instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC; et qu'elle a également adopté la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, dans laquelle le Secrétaire général est prié de porter cette résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et suite à donner, et de présenter un rapport sur les résultats de ces principaux domaines de travail au Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires de 2018, selon qu'il conviendra; ainsi que la Résolution 69 (Rév. Dubaï, 2014) relative à la création d'équipes CIRT, en particulier pour les pays en développement, et à la coopération entre ces équipes;

*d)* que, dans la Déclaration de Buenos Aires qu'elle a adoptée, la CMDT-17 déclare: "que le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC ainsi que la protection des données personnelles sont des priorités, qui appellent une coopération et une coordination internationales entre les gouvernements, les organisations concernées, les entreprises et les entités du secteur privé dans le domaine du renforcement des capacités et de l'échange de bonnes pratiques, en vue de l'élaboration de politiques publiques connexes et de mesures juridiques, réglementaires et techniques tenant compte, notamment, de la protection des données personnelles, et que les parties prenantes devraient œuvrerensemble pour assurer la fiabilité et la sécurité des réseaux et services TIC";

*e)* que, pour appuyer la création d'équipes nationales CIRT dans les Etats Membres où de telles équipes sont nécessaires et n'existent pas actuellement, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012), dans laquelle elle encourage la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et la CMDT-14 a adopté la Résolution 69 (Rév. Buenos Aires, 2017), relative à la création d'équipes nationales CIRT, y compris d'équipes CIRT chargées de la coopération entre les gouvernements, en particulier pour les pays en développement, à la coopération entre ces équipes;

*f)* le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, libellé en ces termes: *"Reconnaissant les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, nous insistons sur le fait que les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats. Il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme"*, et que les problèmes créés par cette utilisation abusive des ressources TIC n'ont fait que croître depuis la tenue du SMSI;

*g)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l'UIT, a identifié plusieurs problèmes qui subsistent dans la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI et qui devront être réglés après 2015;

*h)* que, dans l'élaboration de mesures législatives appropriées et efficaces concernant la protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international, les Etats Membres, en particulier les pays en développement, peuvent avoir besoin de l'aide de l'UIT pour mettre en place des mesures techniques et de procédure visant à sécuriser les infrastructures nationales des TIC, à la demande de ces Etats Membres, tout en notant qu'un certain nombre d'initiatives régionales et internationales peuvent aider ces pays à élaborer de telles mesures législatives;

*i)* l'Avis 4 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC sur les stratégies de collaboration propres à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*j)* les résultats pertinents de l'AMNT-12, et en particulier:

i) la Résolution 50 (Rév. Hammamet, 2016) sur la cybersécurité;

ii) la Résolution 52 (Rév. Hammamet, 2016) intitulée "Lutter contre et combattre le spam",

consciente du fait

*a)* que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment la stabilité, ainsi que des mesures visant à combattre le spam, les logiciels malveillants, etc., et à protéger les données personnelles et la confidentialité;

*b)* que la Commission d'études 17 de l'UIT‑T et les Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D et d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT poursuivent leurs travaux sur les moyens techniques permettant d'assurer la sécurité des réseaux d'information et de communication, conformément aux Résolutions 50 et 52 (Rév. Hammamet, 2016) et aux Résolutions 45 et 69 (Rév. Dubaï, 2014);

*c)* que l'UIT a un rôle fondamental à jouer pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*d)* que la Commission d'études 2 de l'UIT‑D continue d'effectuer les études demandées au titre de la Question 3/2 de l'UIT-D (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: meilleures pratiques pour créer une culture de la cybersécurité), qui a été reflétée dans la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*e)* que l'UIT fournit aussi une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et qu'elle appuie la création d'équipes CIRT, y compris d'équipes CIRT chargées de la coopération entre les gouvernements, et qu'il importe d'assurer une coordination entre toutes les organisations concernées;

*f)* que, dans la Résolution 1336 qu'il a adoptée à sa session de 2011, le Conseil a créé un Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), qui a pour mandat d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, notamment les questions recensées dans la Résolution 1305 du Conseil (2009) telles que la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la robustesse de l'Internet;

*g)* que la CMDT-14 a adopté la Résolution 80 (Rév. Buenos Aires, 2017) intitulée "Etablir et promouvoir des cadres de l'information sécurisés dans les pays en développement afin de faciliter et d'encourager les échanges d'informations par voie électronique entre partenaires économiques";

*h)* que l'Article 6 relatif à la sécurité et à la robustesse des réseaux et l'Article 7 relatif aux communications électroniques non sollicitées envoyées en masse du Règlement des télécommunications internationales ont été adoptés par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

notant

*a)* que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, de même que d'autres instances et organisations internationales compétentes, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*b)* les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis, sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*c)* que, bien qu'il n'existe pas de définitions universellement acceptées du spam et d'autres termes connexes, le spam a été décrit par la Commission d'études 2 de l'UIT‑T, à sa réunion de juin 2006, comme étant un terme couramment employé pour désigner l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), habituellement dans le but de faire vendre des produits ou services commerciaux,

ayant à l'esprit

les travaux de l'UIT établis par les Résolutions 50 et 52 (Rév. Hammamet, 2016) et la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, les Résolutions 45 (Rév. Dubaï, 2014) et 69 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires, les Questions de l'UIT-T sur les aspects techniques de la sécurité des réseaux d'information et de communication et la Question 3/2 de l'UIT‑D,

décide

1 de continuer d'accorder à ces travaux un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées, notamment en favorisant une compréhension commune, entre les gouvernements et les autres parties prenantes, de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international;

2 d'accorder un rang de priorité élevé aux travaux de l'UIT décrits dans le texte du *ayant à l'esprit* ci‑dessus, conformément à ses compétences et à ses domaines de spécialisation, et de continuer de collaborer étroitement, selon qu'il conviendra, avec d'autres organismes ou institutions concernés du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux concernés, compte tenu des mandats et des domaines de compétence spécifiques des différentes institutions, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les organisations et entre les Bureaux ou le Secrétariat général;

3 que l'UIT doit consacrer essentiellement des ressources et des programmes aux domaines de la cybersécurité qui correspondent à son mandat de base et à ses connaissances spécialisées, notamment le domaine technique et celui du développement, à l'exclusion de ceux qui concernent l'application par les Etats Membres de principes juridiques ou politiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus, qui relèvent de leurs droits souverains. Toutefois, cela n'empêche pas l'UIT de s'acquitter de son mandat qui consiste à élaborer des recommandations techniques destinées à réduire les vulnérabilités de l'infrastructure des TIC, de fournir toute l'assistance qui a été décidée à la CMDT‑17, y compris de mettre en œuvre l'Objectif 2 et les activités au titre de la Question 3/2;

4 de contribuer à renforcer encore la confiance et le cadre de sécurité, conformément au rôle de l'UIT en tant que coordonnateur principal pour la grande orientation C5 du SMSI, compte tenu de la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014);

5 de continuer de tenir à jour, compte tenu de la base d'informations associée à la "Feuille de route pour la normalisation de la sécurité des TIC" et des efforts consacrés par l'UIT-D à la cybersécurité, et avec l'assistance d'autres organisations compétentes, un inventaire des initiatives et activités nationales, régionales et internationales pour promouvoir, dans toute la mesure possible, l'harmonisation à l'échelle mondiale des stratégies et méthodologies dans ce domaine d'une importance cruciale,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de continuer d'examiner:

i) les travaux effectués à ce jour au sein des trois Secteurs, dans le cadre du Programme mondial cybersécurité de l'UIT et par d'autres organisations compétentes, ainsi que les initiatives visant à remédier aux menaces existantes et futures, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, par exemple la lutte contre le spam, problème de plus en plus préoccupant;

ii) les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution, l'UIT continuant de jouer un rôle de premier plan en tant que modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5, avec l'aide des groupes consultatifs, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT;

2 conformément à la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), de faire rapport au Conseil sur les activités menées par l'UIT et d'autres organisations et entités concernées pour améliorer la coopération et la collaboration, aux niveaux régional et mondial, pour renforcer l'instauration de la confiance et de la sécurité des Etats Membres dans l'utilisation des TIC, en particulier des pays en développement, compte tenu des informations fournies par les Etats Membres, notamment des informations relatives à des situations qui sont de leur ressort et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur cette coopération;

3 conformément à la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), de soumettre un rapport sur les mémorandums d'accord entre les pays, ainsi que sur les formes de coopération existantes, comportant une analyse de leur état d'avancement, de leur portée et des applications de ces mécanismes de coopération, dans le but de renforcer la cybersécurité et de lutter contre les cybermenaces, afin de permettre aux Etats Membres de déterminer si des mémorandums ou des mécanismes supplémentaires sont nécessaires;

4de faciliter, dans les limites du budget disponible, l'accès aux outils et aux ressources nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays;

5 de continuer à maintenir la passerelle sur la cybersécurité comme moyen de partager des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans le monde en matière de cybersécurité;

6 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra;

7 d'améliorer encore la coordination entre les commissions d'études et les programmes concernés,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT-T pour:

i) faire face aux menaces et aux vulnérabilités existantes ou futures qui nuisent aux efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en élaborant des rapports ou des recommandations, selon qu'il conviendra, en vue de mettre en œuvre les résolutions de l'AMNT-12, en particulier les Résolutions 50 et 52 (Rév. Hammamet, 2016) et 58 (Rév. Dubaï, 2012), en permettant aux travaux de commencer avant qu'une Question ne soit approuvée;

ii) rechercher des moyens de promouvoir l'échange d'informations techniques dans ces domaines, d'encourager l'adoption de protocoles et de normes qui permettent d'accroître la sécurité et de promouvoir la coopération internationale entre les entités concernées;

iii) faciliter des projets issus des résultats de l'AMNT-12, en particulier de:

• la Résolution 50 (Rév. Hammamet, 2016) relative à la cybersécurité;

• la Résolution 52 (Rév. Hammamet, 2016), intitulée "Lutter contre et combattre le spam";

2 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information, par exemple dans le cadre d'une formation et d'ateliers communs, d'activités conjointes de coordination et, sur invitation, de contributions écrites soumises par les organisations compétentes,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 conformément aux résultats de la CMDT-17 et en application des Résolutions 45 (Rév. Dubaï, 2014) et 69 (Rév. Buenos Aires, 2017), de la Résolution 80 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT et de l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires, d'appuyer les projets mondiaux ou régionaux en cours en matière de cybersécurité et d'encourager tous les pays à prendre part à ces activités;

2 d'appuyer, sur demande, les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT pour renforcer les capacités en facilitant l'accès des Etats Membres aux ressources élaborées par d'autres organisations internationales compétentes qui s'intéressent aux législations nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité; en appuyant les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT sur les plans national et régional pour renforcer les capacités aux fins de la protection contre les cybermenaces/la cybercriminalité, en collaboration entre eux; conformément à la législation nationale des Etats Membres dont il est question plus haut, en aidant les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalisables en matière de protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international; en établissant des mesures techniques et liées aux procédures visant à sécuriser les infrastructures TIC nationales, en tenant compte des travaux accomplis par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et, les cas échéant, par d'autres organisations concernées; et en établissant des structures organisationnelles, telles que des équipes CIRT, pour identifier et gérer les cybermenaces et pour y réagir, ainsi que des mécanismes de coopération aux niveaux régional et international;

3 de fournir l'appui administratif et financier nécessaire à ces projets, dans les limites des ressources existantes, et de rechercher des ressources additionnelles (en espèces ou en nature) pour mettre en œuvre ces projets dans le cadre d'accords de partenariat;

4 d'assurer la coordination des travaux liés à ces projets dans le contexte des activités générales entreprises par l'UIT en sa qualité de modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, et d'éliminer tout double emploi avec les activités du Secrétariat général et de l'UIT-T concernant ce thème important;

5 de coordonner les travaux liés à ces projets avec ceux des commissions d'études de l'UIT‑D sur cette question et avec les activités correspondantes au titre des programmes ainsi qu'avec le Secrétariat général;

6 de poursuivre la collaboration avec les organisations concernées, afin d'échanger des données sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information grâce, par exemple, à des sessions de formation et à des ateliers communs;

7 d'appuyer les travaux de la Commission d'études 17 et des autres Commissions d'études de l'UIT-T en incitant et en encourageant les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT, en particulier dans les pays en développement, à mettre en œuvre les Recommandations UIT-T approuvées relatives à la sécurité;

8 d'aider les Etats Membres de l'UIT à élaborer leurs stratégies de cybersécurité nationales ou régionales en vue de renforcer les capacités nationales de lutte contre les cybermenaces, selon les principes de la coopération internationale, conformément à l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires;

9 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra,

charge en outre le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans les limites de leurs responsabilités respectives,

1 de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'AMNT-16 et de la CMDT-17, y compris le programme défini dans l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires, concernant la fourniture d'un appui et d'une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de déterminer s'il existe des informations sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et de favoriser la disponibilité de telles informations, en particulier de celles qui se rapportent aux infrastructures TIC, pour les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les organisations concernées;

3 de définir, sans répéter les travaux accomplis au titre de la Question 3/2 de l'UIT‑D, de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT et d'élaborer un guide de référence à l'intention des Etats Membres et, selon qu'il conviendra, de contribuer à l'étude de la Question 3/2;

4 de coopérer avec les organisations concernées et d'autres experts internationaux et nationaux compétents, selon qu'il conviendra, afin de définir de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT;

5 de prendre des mesures afin que de nouvelles Questions soient examinées par les commissions d'études des Secteurs relativement à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

6 de déterminer et de répertorier les mesures concrètes propres à renforcer la sécurité dans l'utilisation des TIC au niveau international, sur la base de pratiques, de lignes directrices et de recommandations largement reconnues, que les Etats Membres pourront choisir d'appliquer pour améliorer leur capacité à lutter contre les cybermenaces et les cyberattaques, et de renforcer la coopération internationale pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en tenant compte du Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT, et dans les limites des ressources financières disponibles;

7 de soutenir les stratégies, l'organisation, la sensibilisation, la coopération, l'évaluation et le perfectionnement des compétences;

8 de fournir l'appui technique et financier nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires existantes, conformément à la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012);

9 de mobiliser des ressources extrabudgétaires appropriées, en dehors du budget ordinaire de l'Union, pour la mise en œuvre de la présente résolution, en vue d'aider les pays en développement,

charge le Secrétaire général

dans le cadre de l'initiative qu'il a prise sur cette question:

1 de soumettre un rapport au Conseil, en tenant compte des activités des trois Secteurs, sur la mise en œuvre et l'efficacité du plan d'action visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

prie le Conseil

d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents qui seront envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres

1 à envisager de participer à des initiatives internationales et régionales appropriées visant à renforcer les cadres législatifs nationaux qui ont trait à la sécurité des réseaux d'information et de communication;

2 à collaborer étroitement au renforcement de la coopération régionale et internationale, en tenant compte de la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), afin d'améliorer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC et d'atténuer les risques et les menaces;

3 à appuyer les initiatives de l'UIT en matière de cybersécurité, y compris l'Indice mondial de cybersécurité (GCI), afin de promouvoir les stratégies gouvernementales et de diffuser des informations concernant les mesures prises dans l'ensemble des entreprises et des secteurs;

4 à informer le Secrétaire général des activités menées au titre de la présente résolution concernant la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à contribuer aux travaux sur cette question menés par les commissions d'études compétentes de l'UIT ainsi qu'à toute autre activité dont l'Union est responsable;

2 à contribuer à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international, en menant à bien les activités visées au paragraphe 12 du Plan d'action de Genève, et à contribuer à la préparation d'études dans ces domaines;

3 à promouvoir l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation pour sensibiliser davantage les utilisateurs aux risques dans le cyberespace;

4 à collaborer, s'il y a lieu, afin de résoudre et de prévenir les problèmes qui nuisent à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC.

**Motifs:** Harmoniser cette Résolution avec les Résolutions révisées adoptées par l'AMNT-16 et la CMDT-17 sur cette question et continuer de tenir à jour les données, compte tenu de la base d'informations associée à la "Feuille de route pour la normalisation de la sécurité des TIC" et des efforts consacrés par l'UIT-D à la cybersécurité, et avec l'assistance d'autres organisations compétentes.

MOD AFCP/55A1/4

RÉSOLUTION 131 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

consciente

*a)* que l'innovation technologique, la numérisation et les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent permettre d'assurer la durabilité, tout en contribuant à renforcer le développement socio‑économique et à améliorer la qualité de vie;

*b)* qu'il reste nécessaire de continuer à lancer un appel pour promouvoir la connaissance et le développement des compétences de toutes les populations pour renforcer le développement économique, social et culturel et pour améliorer la qualité de vie des citoyens du monde;

*c)* que chaque Etat Membre s'efforce d'élaborer ses propres politiques et cadres réglementaires sur la base de données statistiques relatives aux TIC, afin de réduire le plus efficacement possible la fracture numérique qui sépare ceux qui ont accès à la communication et à l'information de ceux qui n'y ont pas accès,

reconnaissant

*a)* que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ont constitué une occasion de définir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique du point de vue du développement;

*b)* que le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement a débouché sur un accord concernant la définition d'un ensemble d'indicateurs fondamentaux et d'un cadre méthodologique permettant d'établir des données comparables au niveau international pour la mesure des TIC au service du développement, conformément au § 115 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

*c)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, dans la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015 qu'elle a adoptée, a souligné ce qui suit: "*Les TIC vont jouer un rôle déterminant dans la réalisation des objectifs de développement durable. Compte tenu des débats qui se déroulent actuellement au sujet du Programme de développement pour l'après-2015 (processus d'examen des Objectifs du Millénaire pour le développement) et du processus de mise en oeuvre du SMSI, toutes les parties prenantes ont insisté sur la nécessité de renforcer l'interaction entre ces deux processus, pour garantir que les efforts déployés dans l'ensemble du système des Nations Unies soient cohérents, concertés et coordonnés et aient ainsi un impact maximal et dura*ble",

considérant

*a)* qu'il est indiqué ce qui suit dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI: "*En coopération avec chaque pays concerné, élaborer et mettre en place un indice composite de développement des TIC (indice d'ouverture au numérique). Cet indice, qui pourrait être publié annuellement ou tous les deux ans, dans un rapport sur le développement des TIC, reflèterait l'aspect statistique, tandis que le rapport présenterait une analyse des politiques et de leur mise en œuvre selon les pays, y compris en ce qui concerne les questions de parité hommes/femmes*";

*b)* que les principales parties prenantes, dont l'UIT (représentée par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)), participant à l'élaboration de statistiques relatives aux TIC pour la mesure de la société de l'information, ont uni leurs forces pour créer un "Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement";

*c)* le contenu de la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) ainsi que le Plan d'action de Buenos Aires, relatif à la collecte et à la diffusion d'informations et de statistiques sur les télécommunications/TIC, l'accent étant mis sur le fait que des informations et des données statistiques doivent être réunies par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin d'éviter les activités faisant double emploi dans ce domaine;

*d)* que, dans le cadre du Plan d'action de Buenos Aires, la CMDT a chargé l'UIT‑D:

– de procéder à la collecte, à l'harmonisation et à la diffusion de données et de statistiques officielles dans le domaine des télécommunications/TIC, au moyen de diverses sources de données et de divers outils de diffusion, par exemple la base de données de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde (WTI), le portail en ligne de l'UIT "L'oeil sur les TIC" et le portail de données des Nations Unies, notamment;

– d'analyser les tendances dans le secteur des télécommunications/TIC et de produire des rapports de recherche régionaux et mondiaux, par exemple le rapport "Mesurer la société de l'information" (MIS) ainsi que d'autres notes statistiques et analytiques;

– de comparer les tendances de l'évolution des télécommunications/TIC, de procéder à une évaluation précise de l'ampleur de la fracture numérique (au moyen d'outils tels que l'Indice de développement des TIC et le Panier des prix des TIC) et de mesurer l'incidence des TIC sur le développement et de la fracture numérique entre les hommes et les femmes;

– d'élaborer au niveau international, en collaboration étroite avec d'autres organisations régionales ou internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, Eurostat, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, des normes, des définitions et des méthodologies concernant les statistiques relatives aux télécommunications/TIC qui seront examinées par la Commission de statistique des Nations Unies;

– de constituer une instance mondiale où les membres de l'UIT et d'autres parties prenantes nationales et internationales pourront examiner les mesures relatives à la société de l'information, grâce à l'organisation du Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde et aux groupes de spécialistes des statistiques concernés;

– d'encourager les Etats Membres à réunir différentes parties prenantes issues des pouvoirs publics, des milieux universitaires et de la société civile, dans le cadre d'activités nationales de sensibilisation à l'importance de la production et de la diffusion de données de qualité pour l'élaboration de politiques générales;

– de contribuer au suivi de la réalisation des buts et des cibles convenus au niveau international, y compris les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et les cibles du SMSI ainsi que les cibles fixées par la Commission "Le large bande au service du développement numérique", et d'élaborer les cadres de mesure correspondants;

– de conserver un rôle de chef de file dans le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement et dans les groupes d'action compétents de ce Partenariat;

– de fournir aux Etats Membres une assistance technique, ainsi que dans le domaine du renforcement des capacités, pour la collecte de statistiques sur les télécommunications/TIC, en particulier en réalisant des enquêtes nationales, en organisant des ateliers de formation et en élaborant des manuels méthodologiques;

*e)* les résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs des TIC, en particulier les paragraphes suivants de l'Agenda de Tunis:

– le § 113, qui appelle à la formulation d'indicateurs et de critères de référence adaptés, et notamment d'indicateurs sur l'accès aux TIC et leur utilisation, y compris d'indicateurs de connectivité communautaire, pour préciser l'étendue de la fracture numérique, dans ses dimensions nationales et internationales, et pour l'évaluer à intervalles réguliers, afin de faire le point sur les progrès réalisés dans le monde en matière d'utilisation des TIC et d'atteindre les buts et les objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les OMD;

– le § 114, qui reconnaît l'importance de l'élaboration d'indicateurs TIC pour mesurer la fracture numérique et qui prend note du lancement du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;

– le § 115, qui note la création de l'indice d'ouverture aux TIC et de l'indice d'ouverture au numérique, sur la base des indicateurs fondamentaux définis par le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement;

– le § 116, qui souligne la nécessité de prendre en compte les différents niveaux de développement des pays et des situations nationales;

– le § 117, qui appelle à poursuivre l'élaboration de ces indicateurs en collaboration avec le Partenariat mondial, de façon à garantir l'efficacité par rapport au coût et à éviter les activités faisant double emploi;

– le § 118, qui invite la communauté internationale à renforcer les capacités des pays en développement[[7]](#footnote-7)1 en matière de statistiques en leur fournissant un appui adapté à l'échelle nationale ou régionale;

– le § 119, par lequel l'engagement est pris d'examiner et de suivre les progrès concernant la réduction de la fracture numérique en tenant compte des différents niveaux de développement des pays, afin d'atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les OMD, en évaluant l'efficacité des efforts d'investissement et de coopération internationale consacrés à l'édification de la société de l'information, en recensant les lacunes ainsi que les insuffisances sur le plan de l'investissement et en élaborant des stratégies pour y remédier;

– le § 120, qui indique que l'échange d'informations sur la mise en œuvre des conclusions du SMSI est un élément d'évaluation important,

soulignant

*a)* les responsabilités que l'UIT‑D a été amené à assumer conformément à l'Agenda de Tunis, en particulier, aux § 112 à 120 dudit Agenda;

*b)* que, dans la Déclaration de Buenos Aires qu'elle a adoptée, la CMDT-17 indique "qu'il est important, tant pour les Etats Membres que pour le secteur privé, de mesurer la société de l'information, d'élaborer des indicateurs/statistiques appropriés, comparables et ventilés par sexe et d'analyser l'évolution des TIC, afin que les Etats Membres puissent recenser les lacunes appelant une intervention des pouvoirs publics et que le secteur privé puisse identifier et trouver des possibilités d'investissement, et qu'il convient d'accorder une attention particulière aux outils permettant de suivre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*c)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, dans la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015 qu'elle a adoptée, a déclaré ce qui suit: "*L'évolution de la société de l'information ces dix dernières années concourt, entre autres, au développement, dans le monde, de sociétés du savoir fondées sur les principes de la liberté d'expression, d'une éducation de qualité pour tous, de l'accès universel et non discriminatoire à l'information et au savoir et du respect de la diversité linguistique et du patrimoine culturel. Parler de société de l'information revient à parler de cette évolution et de la vision de sociétés du savoir inclusives*",

reconnaissant en outre

*a)* qu'afin de fournir à la population un accès plus rapide aux services de télécommunication/TIC, de nombreux pays ont poursuivi la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'inclusion numérique, y compris de la connectivité communautaire dans les communautés mal desservies en moyens de télécommunication;

*b)* que l'approche consistant à assurer un service universel par le biais de la connectivité communautaire et de l'accès à large bande, au lieu de chercher, à court terme, à s'assurer que tous les ménages ont une ligne téléphonique, est devenue l'un des principaux objectifs de l'UIT;

*c)* que l'Indice de développement des TIC est considéré comme l'indicateur le plus important de la fracture numérique,

ayant à l'esprit

*a)* que, afin de tenir dûment informés les décideurs publics de chaque pays, l'UIT-D doit continuer de s'employer à rassembler et à publier périodiquement diverses statistiques relatives aux TIC qui donnent une idée des progrès et du taux de pénétration des services de télécommunication/TIC dans les différentes régions du monde;

*b)* que, conformément aux directives de la Conférence de plénipotentiaires, il faut s'assurer dans la mesure du possible que les politiques et les stratégies de l'Union sont parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications,

notant

*a)* que, dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, les indicateurs et les critères de référence appropriés, y compris les indicateurs sur l'accès aux TIC et leur utilisation, sont cités comme éléments de suivi et d'évaluation de ce plan;

*b)* que l'indice unique de développement des TIC (IDI), établi par l'UIT-D, est publié chaque année depuis 2009;

*c)* qu'aux termes de la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017), le Directeur du BDT est chargé, notamment, d'établir et de rassembler des indicateurs de connectivité communautaire et de participer à l'élaboration d'indicateurs fondamentaux permettant d'évaluer les efforts visant à édifier la société de l'information et d'illustrer par là même l'ampleur de la fracture numérique et les efforts déployés par les pays en développement pour réduire cette fracture,

décide

1 que l'UIT, en sa qualité d'institution spécialisée du système des Nations Unies, devra prendre l'initiative des activités visant à rassembler des informations et des données statistiques sur les télécommunications/TIC, ainsi que des données permettant d'évaluer les tendances dans le domaine des TIC et de mesurer les incidences de ces technologies sur la réduction de la fracture numérique, en mettant en évidence, autant que possible, leurs incidences sur les questions d'égalité hommes/femmes, les personnes handicapées et les différents secteurs de la société, ainsi que sur l'inclusion sociale, qui découlent de l'accès dans des domaines comme l'éducation, la santé ou l'administration publique en ligne, y compris leurs incidences sur le développement et la qualité de vie de tous, en soulignant leur contribution au progrès et au développement durable;

2 que l'UIT devra renforcer la coordination avec les autres organisations internationales concernées participant à la collecte de données sur les TIC et définir, dans le cadre du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, un ensemble normalisé d'indicateurs destinés à améliorer la disponibilité et la qualité des données et des indicateurs sur les TIC et à favoriser l'élaboration de stratégies et de politiques aux niveaux national, régional et international,

décide de charger le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de s'acquitter des tâches décrites aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;

2 de continuer de promouvoir l'adoption des mesures nécessaires pour que les indicateurs de connectivité communautaire ainsi que ceux relatifs à l'accès aux TIC et à leur utilisation soient pris en compte dans les réunions régionales ou mondiales convoquées pour assurer l'évaluation et le suivi du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis, en tenant compte également de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et des difficultés nouvelles qui se font jour pour édifier une société de l'information inclusive, dans le cadre plus général du Programme de développement pour l'après-2015;

3 de veiller à ce que les projets, même lorsque leurs objectifs et leur portée sont très différents, tiennent compte des données, des indicateurs et des indices pour la mesure des TIC, afin qu'il soit possible d'en faire une analyse comparative et d'en mesurer les résultats, comme par exemple dans la mise en œuvre de la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer d'encourager l'adoption des statistiques relatives aux TIC élaborées par l'UIT, qui reposent essentiellement sur les données officielles fournies par les Etats Membres, et de les publier régulièrement;

2 de promouvoir les activités nécessaires à la définition et à l'adoption de nouveaux indicateurs, y compris des indicateurs sur les cyberapplications, afin de mesurer l'incidence réelle des TIC sur le développement des pays;

3 d'intensifier les efforts visant à diffuser les méthodes et les indicateurs relatifs aux TIC convenus à l'échelle internationale;

4 pour donner pleinement effet à la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017), de maintenir un groupe d'experts sur les indicateurs et les statistiques relatifs aux TIC, afin que les Etats Membres affinent les indicateurs existants et procèdent à un examen systématique de leurs méthodes et définitions, en commençant cet examen conformément à la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017) et formulent, au besoin, les autres indicateurs des TIC qui pourraient être nécessaires;

5 de continuer d'organiser, à intervalles réguliers, le Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde ainsi que des réunions d'experts, dans les limites budgétaires disponibles, avec la participation de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs, d'experts des indicateurs et statistiques relatifs aux TIC et des autres parties s'intéressant à la mesure des TIC et de la société de l'information;

6 de fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014), de souligner l'importance de la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs mentionnés et de continuer d'éviter toute répétition des travaux statistiques dans ce domaine;

7 de continuer d'œuvrer pour encourager l'élaboration d'un Indice de développement des TIC, en utilisant les méthodes disponibles reconnues au niveau international et de s'appuyer principalement sur les données officielles fournies par les Etats Membres, en se fondant sur des méthodes reconnues au niveau international; d'autres sources ne pourront être utilisées qu'en l'absence de ces informations, après avoir informé au préalable les Etats Membres concernés des autres sources utilisées pour obtenir les informations, comme moyen permettant à l'UIT de donner suite au point *a)* du *considérant*;

8 de coopérer avec les organismes internationaux concernés, en particulier avec ceux qui participent au Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, à la mise en œuvre de la présente résolution;

9 de travailler à l'élaboration d'indicateurs de connectivité communautaire et d'indicateurs sur l'accès aux TIC et leur utilisation et de communiquer chaque année les résultats de ce travail;

10 d'adapter la collecte des données et l'Indice de développement des TIC, afin de tenir compte de l'évolution en matière d'accès et d'utilisation des TIC et d'inviter les Etats Membres à participer à ce processus,

charge le Secrétaire général

de soumettre à la prochaine conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente résolution,

invite les Etats Membres

1 à participer à la présentation à l'UIT-D de leurs statistiques nationales sur l'accès aux TIC et leur utilisation ainsi que sur la connectivité communautaire;

2 à participer activement à ces efforts, en fournissant à l'UIT-D les informations demandées pour élaborer des éléments de comparaison sur les télécommunications/TIC, en particulier l'Indice de développement des TIC.

**Motifs:** La CMDT-17 a adopté une version révisée de la Résolution 8 "*Collecte et diffusion d'informations et de statistiques*", contenant des mises à jour et modifications importantes visant à mieux rendre compte du rôle des TIC et des données statistiques les concernant dans la réalisation des Objectifs de développement durable et leur évaluation.

Concernant la collecte d'information en vue de produire des rapports analytiques, dont celui sur l'Indice de développement des TIC, la Résolution révisée souligne la nécessité, concernant la collecte de données, d'une collaboration plus étroite entre les Etats Membres qui devraient s'informer mutuellement au préalable lorsqu'ils utilisent des sources d'information autres que celles fournies par les Etats Membres.

MOD AFCP/55A1/5

RÉSOLUTION 140 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et dans l'examen d'ensemble de leur mise   
en œuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, qui a eu la suite prévue, c'est‑à‑dire la tenue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*b)* la Résolution 113 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au SMSI;

*c)* la Décision 8 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la contribution de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI et au document d'information sur les activités de l'UIT relatives au Sommet;

*d)* la Résolution 172 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI;

*e)* la Résolution 200 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au Programme Connect 2020 sur le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le monde,

rappelant en outre

*a)* la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, tous instruments avalisés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*b)* les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue en 2012 (Rio+20) sur le rôle que jouent les TIC au service du développement durable;

*c)* les résultats de la Table ronde ministérielle du Forum 2013 du SMSI;

*d)* la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI pour l'après-2015, adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014);

*e)* la Résolution 68/302 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative aux modalités de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale de la mise en œuvre des résultats du SMSI,

considérant

*a)* que l'UIT joue un rôle fondamental pour donner une perspective mondiale au développement de la société de l'information;

*b)* le rôle qu'a joué l'UIT dans le succès de l'organisation des deux phases du SMSI et dans la coordination de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

*c)* que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des TIC – assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information – sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève du SMSI;

*d)* que l'Agenda de Tunis indique que "*chaque institution des Nations Unies devrait agir dans le cadre de son mandat et de ses compétences, en se conformant aux décisions prises par son organe directeur et dans les limites des ressources approuvées*" (paragraphe 102 b));

*e)* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a établi, à la demande du Sommet, le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS), dont l'objet principal est de coordonner les questions de fond et les questions de politique générale qui se posent aux Nations Unies pour la mise en œuvre des résultats du SMSI, et que l'UIT est un membre permanent de ce Groupe, qu'elle préside par roulement;

*f)* que l'UIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) jouent un rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre multi‑parties prenantes du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis, ainsi que l'a demandé le SMSI;

*g)* que l'UIT joue le rôle de modérateur/coordonnateur pour les grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication), C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) et C6 (Créer un environnement propice) de l'Agenda de Tunis, et de partenaire potentiel pour un certain nombre d'autres grandes orientations, identifiées par le SMSI;

*h)* que, par sa Résolution 200 (Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a approuvé les buts et cibles relatifs aux télécommunications/TIC dans le monde du Programme Connect 2020;

*i)* que l'UIT se voit confier plus particulièrement la gestion de la base de données de l'Inventaire des activités du SMSI (paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis);

*j)* que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques en ce qui concerne le Forum sur la gouvernance de l'Internet, comme on l'a constaté au cours du processus du SMSI (paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis);

*k)* que l'UIT est précisément chargée, entre autres, d'examiner la question de la connectivité Internet internationale et de faire rapport sur ce sujet (paragraphes 27 et 50 de l'Agenda de Tunis);

*l)* que l'UIT a pour tâche particulière de garantir l'utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les pays et leur accès équitable à ce spectre, sur la base des accords internationaux pertinents (paragraphe 96 de l'Agenda de Tunis);

*m)* que, par sa Résolution 60/252, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet en 2015;

*n)* les résultats de la réunion de la 68ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies (2014) consacrée à l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI qui aura lieu en décembre 2015 (Résolution A/68/302 de l'Assemblée générale des Nations Unies);

*o)* que "*l'édification d'une société de l'information inclusive privilégiant le développement sera une opération de longue haleine qui fera appel à de multiples parties prenantes … et que, compte tenu des nombreux aspects que revêtira l'édification de la société de l'information, il est essentiel que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales coopèrent efficacement, conformément à leurs différents rôles et responsabilités, en mobilisant leur savoir-faire*" (paragraphe 83 de l'Agenda de Tunis),

considérant en outre

*a)* que l'UIT et d'autres organisations internationales devraient continuer à coopérer et à coordonner leurs activités, s'il y a lieu, dans l'intérêt de tous;

*b)* que l'UIT se doit de s'adapter constamment aux changements qui surviennent dans l'environnement des télécommunications/TIC, en particulier en ce qui concerne l'évolution des techniques et les nouveaux enjeux en matière de réglementation;

*c)* les besoins des pays en développement[[8]](#footnote-8)1, notamment en ce qui concerne la construction de l'infrastructure des télécommunications/TIC, le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC et la mise en œuvre des autres objectifs du SMSI;

*d)* qu'il est souhaitable d'utiliser les ressources et les compétences spécialisées de l'UIT de manière à tenir compte des changements rapides de l'environnement des télécommunications et des résultats du SMSI, eu égard aux résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 devant être examinés par l'Assemblée générale des Nations Unies qui se tiendra en décembre 2015;

*e)* la nécessité d'affecter avec soin les ressources humaines et financières de l'Union, dans le respect des priorités des membres et des contraintes budgétaires, et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;

*f)* que la pleine participation des membres, y compris des Membres des Secteurs, ainsi que d'autres parties prenantes, est essentielle pour que l'UIT mette en œuvre avec succès les résultats pertinents du SMSI;

*g)* que le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 (Résolution 71 (Rév. Busan, 2014)) de la présente Conférence prévoit que l'UIT s'engage à mettre en œuvre les résultats pertinents du SMSI, pour tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et de ses effets sur l'Union, et prévoit également les domaines prioritaires à prendre en considération lors de la mise en œuvre des résultats du SMSI pour l'après-2015, en fonction des résultats de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*h)* que le Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur le SMSI (GT-SMSI) constitue un mécanisme efficace pour faciliter la soumission des contributions des Etats Membres relatives au rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, comme prévu par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010);

*i)* que le Conseil a approuvé des feuilles de route pour les grandes orientations C2, C5 et C6, qui ont été mises à jour et diffusées sur le web, ainsi que les activités liées au SMSI figurant dans les plans opérationnels de l'UIT pour la période 2015-2018;

*j)* que la communauté internationale est invitée à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI;

*k)* que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques dans le domaine des statistiques, en mettant au point des indicateurs des TIC, en utilisant des indicateurs et des critères de référence adaptés pour faire le point sur les progrès réalisés dans le monde et en mesurant la fracture numérique (paragraphes 113 à 118 de l'Agenda de Tunis),

notant

*a)* la tenue du Forum du SMSI, organisé chaque année par l'UIT en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'UNESCO et le PNUD, et la tenue de la réunion d'examen du SMSI+10 "Vers des sociétés du savoir pour la paix et le développement durable", coordonnée par l'UNESCO à Paris en 2013;

*b)* la création, à l'invitation du Secrétaire général de l'UIT et de la Directrice générale de l'UNESCO, de la Commission "Le large bande au service du développement numérique", prenant note des "Objectifs en ce qui concerne le large bande à l'horizon 2015", qui vise à rendre universel le large bande, à le mettre à la portée de tous et à encourager son essor, afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD),

tenant compte

*a)* du fait que le SMSI a reconnu que la participation de multiples parties prenantes est essentielle à l'édification d'une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement;

*b)* du lien entre les questions de développement des télécommunications et les questions de développement économique, social et culturel, et de son incidence sur les structures sociales et économiques dans tous les Etats Membres;

*c)* du paragraphe 98 de l'Agenda de Tunis, qui encourage à renforcer et à poursuivre la coopération entre les parties prenantes et souligne, à cet égard, l'intérêt de l'initiative Connecter le monde dirigée par l'UIT;

*d)* du fait qu'au cours des dernières décennies, le paysage des TIC a entraîné une évolution considérable des sciences de la nature, des mathématiques, de l'ingénierie et de la technologie. La rapidité des innovations, de la diffusion et de l'adoption des technologies mobiles et l'amélioration de l'accès à l'Internet ont considérablement élargi la gamme des possibilités offertes par les TIC pour promouvoir le développement inclusif et pour mettre les avantages de la société de l'information à la portée d'un nombre croissant d'habitants de la planète;

*e)* du fait que le Groupe UNGIS propose qu'"en collaboration avec les autres parties prenantes, le système des Nations Unies s'efforce de tirer pleinement parti des TIC pour résoudre les problèmes de développement du XXIe siècle et de reconnaître que ces technologies sont de puissants outils transversaux propres à faciliter l'instauration des trois piliers du développement durable" et déclare que "le potentiel des TIC en tant que moteurs du développement et composantes essentielles de solutions de développement innovantes doit être pleinement reconnu dans le Programme de développement pour l'après-2015";

*f)* des résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT, organisée sur la base de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes (MPP), conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, qui a constitué un prolongement du Forum du SMSI, dans le cadre du mandat des organismes participants et sur la base d'un consensus;

*g)* du fait que le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial de l'UIT sur le SMSI, présidé par le Vice-Secrétaire général, afin de donner suite, entre autres, aux instructions données au Secrétaire général dans la Résolution 140 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

*h)* les résultats des Forums du SMSI de 2011, 2012 et 2013 ainsi que de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (en tant que prolongement du Forum du SMSI de 2014) coordonnée par l'UIT, qui s'est déroulée à Genève en juin 2014;

*i)* le rapport de l'UIT intitulé "Rapport du SMSI+10: Contribution de l'UIT sur dix ans à la mise en oeuvre et au suivi des résultats du SMSI (2005‑2014)" qui met en avant les activités de l'Union liées au SMSI,

approuvant

*a)* la Résolution 30 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI;

*b)* la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* les résultats pertinents des sessions de 2011 à 2014 du Conseil de l'UIT, y compris les Résolutions 1332 (Rév. 2011) et 1334 (Rév. 2013);

*d)* les programmes et activités, y compris les activités régionales, établis par la CMDT-14 en vue de réduire la fracture numérique;

*e)* les travaux déjà entrepris ou devant être réalisés par l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, sous la direction du GT‑SMSI et du Groupe spécial sur le SMSI;

*f)* la Résolution 75 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur la contribution de l'UIT‑T à la mise en œuvre des résultats du SMSI,

reconnaissant

*a)* l'importance du rôle joué par l'UIT et de sa participation au sein du Groupe UNGIS, dont elle est membre permanent et qu'elle préside par roulement;

*b)* l'engagement pris par l'UIT en ce qui concerne la mise en œuvre des buts et objectifs du SMSI, au titre de l'un des buts les plus importants de l'Union;

*c)* que par sa Résolution A/68/302 sur les modalités de l'examen d'ensemble des résultats du SMSI, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI en décembre 2015,

décide

1 que l'UIT doit jouer le rôle de coordonnateur principal dans le processus de mise en œuvre, de même que l'UNESCO et le PNUD, comme indiqué au paragraphe 109 de l'Agenda de Tunis;

2 que l'UIT doit poursuivre la coordination des Forums du SMSI, de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information et des prix récompensant des projets en rapport avec le SMSI et tenir à jour la base de données de l'Inventaire des résultats du SMSI, en fonction des résultats de l'examen d'ensemble auquel procédera l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2015;

3 que l'UIT doit continuer de jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en œuvre des grandes orientations C2, C5 et C6;

4 que l'UIT doit continuer de mener les activités qui relèvent de son mandat et participer, avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre des grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11, ainsi que de toutes les autres grandes orientations pertinentes et de tous les résultats pertinents du SMSI, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

5 que l'UIT doit continuer à s'adapter, compte tenu des progrès technologiques et du fait qu'elle a la possibilité de contribuer de façon significative à l'édification d'une société de l'information inclusive et au Programme de développement pour l'après-2015;

6 que, lorsqu'elle poursuivra ses activités relatives au SMSI, l'UIT devra prendre en considération les résultats de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI qu'effectuera l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015;

7 d'exprimer sa satisfaction quant aux résultats positifs du Sommet, pendant lequel le savoir‑faire et les compétences fondamentales de l'UIT ont été reconnus à plusieurs reprises;

8 d'exprimer sa satisfaction quant aux résultats positifs de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 consacrée à l'examen de la mise en œuvre des résultats du SMSI, pendant laquelle l'importance de la collaboration entre les institutions des Nations Unies, les gouvernements et les parties prenantes concernées a été soulignée à plusieurs reprises;

9 d'exprimer sa satisfaction et sa reconnaissance pour les efforts déployés par l'UIT pour créer et coordonner la plate-forme MPP du SMSI+10, ainsi que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, en étroite collaboration avec d'autres institutions concernées des Nations Unies ainsi qu'avec les parties prenantes concernées;

10 d'exprimer sa satisfaction et sa reconnaissance pour les efforts et contributions fournis par d'autres institutions des Nations Unies concernées et par toutes les autres parties prenantes, dans le cadre de la plate-forme MPP du SMSI+10 et de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

11 d'approuver les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, à savoir:

– la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI; et

– la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015;

12 de présenter à la réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble des résultats du SMSI, en décembre 2015, les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l'UIT, obtenus par l'intermédiaire de sa plate-forme MPP;

13 d'exprimer ses remerciements au personnel de l'Union, aux pays hôtes et au GTC‑SMSI pour les efforts qu'ils ont déployés dans la préparation des deux phases du SMSI (Genève, 2003 et Tunis, 2005) et de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), ainsi qu'à tous les membres de l'UIT participant activement à la mise en œuvre des résultats du Sommet;

14 que l'UIT, en coordination avec l'UNESCO, la CNUCED et le PNUD, doit apporter sa contribution sur la question des TIC au service du développement dans le débat sur le programme de développement pour l'après-2015 prévu par l'Assemblée générale des Nations Unies, compte tenu des documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (2014), en accordant une attention particulière à la réduction de la fracture numérique grâce au développement durable;

15 qu'il est nécessaire d'intégrer la mise en œuvre du Plan d'action de Dubaï, en particulier la Résolution 30 (Rév. Dubaï, 2014), ainsi que les résolutions pertinentes des Conférences de plénipotentiaires, dans la mise en œuvre multi-parties prenantes des résultats du SMSI;

16 que l'UIT doit, dans la limite des ressources disponibles, continuer de gérer la base de données de l'inventaire des activités du SMSI accessible au public, qui constitue l'un des outils qui faciliteront grandement le suivi du SMSI, comme indiqué au paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis;

17 que l'UIT-D doit accorder un rang de priorité élevé à l'édification de l'infrastructure de l'information et de la communication (grande orientation C2 du SMSI), qui constitue l'épine dorsale de toutes les cyberapplications, en demandant également qu'il soit fait de même dans le cadre de la Déclaration de Dubaï, et de l'Objectif 2 du Plan d'action de Dubaï, ainsi que des commissions d'études de l'UIT-D;

18 d'approuver le rapport du SMSI+10: *Contribution de l'UIT sur dix ans à la mise en œuvre et au suivi des résultats du SMSI (2005-2014)*;

19 d'encourager l'Assemblée générale des Nations Unies à examiner les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, élaborés dans le cadre la plate-forme MPP, qui évalue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des résultats de la phase de Genève (2003), remédie aux insuffisances potentielles des TIC et indique les domaines dans lesquels les efforts doivent se poursuivre, tout en relevant des enjeux comme la réduction de la fracture numérique et en tirant parti des avantages des TIC au service du développement;

20 que l'UIT doit soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des résultats du SMSI, pour ce qui est de l'UIT, à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT qui se tiendra en 2018,

charge le Secrétaire général

1 de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies, selon les modalités établies par cette dernière dans sa Résolution A/68/302, le rapport du SMSI+10: *Contribution de l'UIT sur dix ans à la mise en œuvre et au suivi des résultats du SMSI (2005-2014),* qui a été présenté à la Commission pour la science et la technologie au service du développement (CSTD) pour examen;

2 d'appuyer le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement pour l'après-2015, tels qu'élaborés par les Etats Membres;

3 de soumettre les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 en tant que contribution à l'examen d'ensemble que mènera l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015;

4 d'établir un rapport sur l'examen d'ensemble, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la mise en œuvre des résultats du SMSI à la première session du Conseil suivant l'adoption des résultats de cet examen,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UIT s'acquitte de son rôle, comme indiqué aux points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, conformément aux feuilles de route appropriées;

2 de continuer de coordonner, avec le Groupe spécial sur le SMSI, les activités liées à la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne l'application des points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci‑dessus, en vue d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général de l'UIT;

3 de continuer de mieux faire connaître au public le mandat, le rôle et les activités de l'Union, et de faciliter l'accès aux ressources de l'Union pour le grand public et d'autres acteurs de la nouvelle société de l'information;

4 de définir des tâches et des délais spécifiques pour la mise en œuvre des grandes orientations susmentionnées et de les intégrer dans les plans opérationnels du Secrétariat général et des Secteurs;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière ainsi que sur leurs incidences financières;

6 d'établir un rapport sur l'état d'avancement des activités menées par l'UIT dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du SMSI et de le soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui aura lieu en 2018, en tenant compte de l'examen d'ensemble devant être mené par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2015;

7 de veiller à ce que l'UIT participe activement, en apportant ses connaissances spécialisées et ses compétences, à l'examen d'ensemble qu'effectuera l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément aux modalités établies par cette Assemblée dans sa Résolution A/68/302;

8 de tenir compte des incidences des travaux menés par l'UIT sur la transformation numérique, qui favorise la croissance durable de l'économie numérique, conformément au processus d'inventaire du SMSI, et de fournir une assistance aux membres qui en font la demande,

charge les Directeurs des Bureaux

de faire en sorte que des objectifs concrets et des délais soient fixés (à l'aide des méthodes de gestion axée sur les résultats) pour les activités liées au SMSI et soient pris en compte dans le plan opérationnel de chaque Secteur,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'adopter, dans les meilleurs délais et conformément à la Résolution 30 (Rév. Dubaï, 2014), une approche fondée sur le partenariat dans les activités de l'UIT-D associées à ses fonctions dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du SMSI, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT, et de faire rapport chaque année, selon qu'il conviendra, au Conseil,

prie le Conseil

1 de superviser, d'examiner et d'étudier, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre par l'UIT des résultats du SMSI et des activités connexes de l'Union et d'affecter, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, des ressources selon les besoins;

2 de superviser l'adaptation de l'UIT à la société de l'information, conformément au point 5 du *décide* ci-dessus;

3 de maintenir le GTC‑SMSI, afin de permettre aux membres de fournir des contributions et de donner des orientations sur la mise en œuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI et d'élaborer à l'intention du Conseil, en collaboration avec d'autres groupes de travail du Conseil, les propositions qui peuvent être nécessaires pour permettre à l'UIT de s'adapter au rôle qui est le sien dans l'édification de la société de l'information, avec l'assistance du Groupe spécial sur le SMSI, ces propositions pouvant comprendre des amendements à la Constitution et à la Convention;

4 de tenir compte des décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI;

5 d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention;

6 de prendre toutes les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, dans le cadre du suivi des résultats de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI que doit effectuer l'Assemblée générale des Nations Unies, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

7 d'encourager les membres et les autres parties prenantes concernées à participer aux travaux de l'UIT qui appuient la mise en œuvre des résultats du SMSI, selon qu'il conviendra,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

1 à prendre une part active à la mise en œuvre des résultats du SMSI, à apporter leur contribution au Forum du SMSI et à la base de données de l'inventaire des activités du SMSI tenue à jour par l'UIT, ainsi qu'aux prix récompensant des projets en rapport avec le SMSI, et à participer activement aux activités du GTC-SMSI et à l'adaptation constante de l'UIT à la société de l'information;

2 à participer activement au processus préparatoire en vue de l'examen d'ensemble des résultats du SMSI que doit effectuer l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au Règlement intérieur de cette Assemblée, et à promouvoir les activités de l'UIT à cet égard, ainsi que les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

3 à appuyer, dans le cadre des processus des Nations Unies applicables, la création de synergies et de liens institutionnels entre le SMSI et le Programme de développement pour l'après-2015, en vue de continuer de renforcer l'impact des TIC au service du développement durable;

4 à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI;

5 à continuer de communiquer des informations sur leurs activités pour alimenter la base de données publique de l'Inventaire des activités du SMSI gérée par l'UIT;

6 à contribuer au Partenariat pour la mesure des TIC au service du développement et à collaborer étroitement avec ce Partenariat, qui constitue une initiative internationale multi-parties prenantes destinée à améliorer la disponibilité et la qualité des données et des indicateurs sur les TIC, en particulier dans les pays en développement,

décide d'exprimer

1 ses sincères remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Suisse et au Gouvernement de la Tunisie pour avoir accueilli les deux phases du Sommet en collaboration étroite avec l'UIT, l'UNESCO, la CNUCED et d'autres institutions concernées des Nations Unies;

2 sa reconnaissance pour la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée et accueillie par l'UIT et organisée conjointement par l'UIT, l'UNESCO, la CNUCED et le PNUD, avec la participation active d'autres institutions des Nations Unies.

**Motifs:** Tenir compte des incidences des travaux menés par l'UIT sur la transformation numérique, qui favorise la croissance durable de l'économie numérique, conformément au processus d'inventaire du SMSI, et fournir une assistance aux membres qui en font la demande.

NOC AFCP/55A1/6

RÉSOLUTION 174 (Rév. Busan, 2014)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

MOD AFCP/55A1/7

RÉSOLUTION 175 (Rév. dubaï, 2018)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* l'Article 12 du Règlement des télécommunications internationales (RTI) adopté par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) (Dubaï, 2012), qui dispose que les Etats Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T);

*b)* le document final de la Réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement (HLMDD) organisée le 23 septembre 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, sur le thème "Utiliser les TIC pour instaurer un cadre de développement tenant compte de la question du handicap", dans lequel l'accent est mis sur l'objectif d'un développement n'excluant personne et d'une société dans laquelle les personnes en situation de handicap sont à la fois acteurs et bénéficiaires;

*c)* la Résolution 70 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, le cadre réglementaire ainsi que les études, initiatives et réunions actuelles sur cette question menées, lancées et organisées par l'UIT‑T et ses commissions d'études, en particulier les Commissions d'études 2 et 16, en collaboration avec l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA-AHF);

*d)* le Groupe spécialisé de l'UIT-T sur l'accessibilité des supports audiovisuels (FG‑AVA), dont les travaux portent sur la radiodiffusion et la télévision par Internet, afin d'inclure l'audiodescription pour les personnes malvoyantes et le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, ainsi que sur l'accessibilité de la participation à distance par Internet;

*e)* la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte dans les situations d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC fondés sur des normes mondiales, ouvertes et non propriétaires;

*f)* la Résolution GSC-14/27 de la Collaboration pour la normalisation mondiale à sa 14ème réunion (Genève, 2009), qui encourage le renforcement de la collaboration entre organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation, en vue de mettre en place ou de renforcer des activités et des initiatives relatives à l'utilisation de télécommunications/TIC accessibles aux personnes handicapées;

*g)* les travaux effectués au titre d'initiatives spéciales par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), dans le cadre des études relevant de la Question 20/1 de la Commission d'études 1 de l'UIT-D, qui ont commencé en septembre 2006 et ont conduit à la rédaction de la Résolution 58 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), ainsi que l'initiative de l'UIT-D relative à l'élaboration d'un kit pratique sur la cyberaccessibilité pour les personnes handicapées, en collaboration et en partenariat avec l'Initiative mondiale pour des TIC inclusives (G3ict),

reconnaissant

*a)* la Déclaration de Dubaï (CMDT, 2014), qui énonce une série de mesures destinées à promouvoir le développement équitable, financièrement abordable, inclusif et durable des réseaux, applications et services de télécommunication/TIC;

*b)* la Résolution 58 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées, y compris des personnes souffrant de handicaps liés à l'âge";

*c)* les travaux en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R):

i) la Recommandation UIT-R M.1076, intitulée "Systèmes de communication sans fil pour les malentendants";

ii) les parties pertinentes du Manuel de l'UIT-R intitulé "Radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre en ondes métriques et décimétriques", qui donnent des orientations concernant les techniques à utiliser pour fournir des programmes aux personnes malentendantes;

iii) les travaux menés en vue de réduire la fracture numérique qui affecte les personnes handicapées, notamment ceux effectués par la Commission d'études 6 de l'UIT-R sur la radiodiffusion, et la création du nouveau Groupe du Rapporteur intersectoriel UIT‑R/UIT-T sur l'accessibilité des supports audiovisuels (IRG-AVA);

iv) les travaux menés par les Groupes de travail 4A et 4B de la Commission d'études 4 de l'UIT-R ainsi que par le Groupe de travail 5A de la Commission d'études 5 de l'UIT-R en ce qui concerne l'amélioration de l'accessibilité des prothèses auditives numériques dans le monde;

*d)* les travaux en cours au sein de l'UIT-T:

i) les études entreprises au titre de la Question 4/2 concernant les aspects liés aux facteurs humains à prendre en considération pour l'amélioration de la qualité de vie grâce aux télécommunications internationales, et de la Question 26/16, relative à l'accessibilité des systèmes et services multimédias, y compris la Recommandation UIT-T F.790 sur les lignes directrices relatives à l'accessibilité des télécommunications pour les personnes âgées et les personnes handicapées;

ii) la publication, par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, du Guide pour les commissions d'études de l'UIT-T intitulé "Prise en compte des besoins des utilisateurs finals dans l'élaboration de Recommandations";

iii) l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains à des fins de sensibilisation, de conseil, d'assistance, de collaboration, de coordination et d'échanges en réseau;

*e)* les travaux en cours au sein de l'UIT-D:

i) les études entreprises au titre de la Question 7/1 concernant l'accès des personnes handicapées et des autres personnes ayant des besoins particuliers aux services de télécommunication/TIC;

ii) le Plan d'action de Buenos Aires (CMDT-17);

*f)* que le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, tel qu'approuvé par la présente Conférence, comporte l'objectif intersectoriel I.5: "Améliorer l'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et pour les personnes ayant des besoins particuliers", ainsi que les résultats et les produits correspondants;

*g)* les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui demande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes handicapées, y compris aux personnes souffrant de handicaps liés à l'âge;

*h)* la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l'UIT, sur la vision du SMSI pour l'après‑2015, qui identifie l'accessibilité parmi les domaines prioritaires à prendre en considération lors de la mise en œuvre des résultats du SMSI pour l'après‑2015;

*i)* le paragraphe 13 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, dans lesquels est réaffirmé l'engagement à fournir un accès équitable et abordable aux TIC, en particulier aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers;

*j)* les diverses mesures prises au niveau régional ou national pour élaborer ou revoir des directives et des normes applicables aux télécommunications/TIC;

*k)* la politique de l'UIT en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées, adoptée par le Conseil de l'UIT en 2013;

*l)* que la diffusion sur le web et le sous-titrage sont des outils précieux qui sont utiles aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers,

considérant

*a)* que l'Organisation mondiale de la santé estime qu'un milliard de personnes handicapées dans le monde, soit 15% de la population mondiale, souffrent de handicaps plus ou moins graves, physiques, sensoriels ou cognitifs, et que 80% d'entre elles vivent dans des pays en développement[[9]](#footnote-9)1;

*b)* que les TIC peuvent offrir aux femmes et aux jeunes filles handicapées des possibilités et des avantages leur permettant de surmonter l'exclusion dont elles sont victimes du fait de leur sexe et de leur handicap;

*c)* que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, appelle instamment les Etats Parties, à l'article 9 sur l'accessibilité, à prendre des mesures appropriées, et notamment à:

i) 9 (2 g): *"Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet";*

ii) 9 (2 h): *"Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal";*

*d)* que le Conseil des droits de l'hommedes Nations Unies a créé la fonction de Rapporteur spécial pour les droits des personnes handicapées, pour permettre l'identification des barrières et des obstacles que rencontrent encore les personnes handicapées pour avoir toute leur place dans la société, et qui aura pour mandat de travailler en coordination étroite avec tous les mécanismes et toutes les entités du système des Nations Unies, les mécanismes régionaux, la société civile, les organisations de personnes handicapées et les organisations s'occupant des personnes handicapées et d'intégrer le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, la coopération internationale et le renforcement des capacités dans toutes ses activités, conformément aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

*e)* l'importance d'une coopération entre les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations concernées afin d'offrir des possibilités d'accès bon marché;

*f)* que les gouvernements et les multiples parties prenantes doivent prêter attention aux résultats présentés dans le rapport élaboré conjointement par l'Initiative G3ict et Disabled People's International (DPI), étant donné que les progrès accomplis en matière d'accessibilité de l'infrastructure de l'information, considérée comme un élément essentiel de l'accessibilité des TIC qui a une incidence considérable sur un très grand nombre d'utilisateurs, sont limités au regard des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du point de vue du respect général de ces dispositions par les pays qui l'ont ratifiée,

décide

1 d'associer les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers aux travaux de l'UIT, afin qu'elles puissent collaborer à l'adoption d'un plan d'action détaillé visant à étendre l'accès aux télécommunications/TIC, en collaboration avec les entités et organismes extérieurs s'occupant de ces questions;

2 d'encourager le dialogue entre ceux qui élaborent des statistiques sur les télécommunications/TIC et les utilisateurs handicapés, afin d'obtenir davantage d'informations et de connaissances sur les données à recueillir et à analyser au niveau national, à l'aide de normes et de méthodes internationales;

3 de lancer un appel à l'action pour encourager la coopération avec les organisations et institutions régionales et mondiales qui s'occupent de l'accessibilité pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, afin d'inclure la question de l'accessibilité aux télécommunications/TIC dans leurs programmes et de tenir compte de sa nature transversale avec d'autres sujets;

4 d'utiliser le plus possible les moyens de diffusion sur le web et le sous-titrage (y compris la transcription des sous-titres) et si possible, compte tenu des contraintes financières et techniques de l'Union, d'assurer ce sous-titrage dans les six langues officielles de l'Union pendant et après chaque séance lors des conférences, assemblées et réunions de l'Union, comme indiqué dans la Section 12 "Constitution des commissions" du Chapitre II des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

5 de tirer parti des acquis et de les renforcer, en fournissant les ressources financières et humaines nécessaires à l'intégration efficace et durable de l'accessibilité des TIC pour les personnes handicapées dans les activités de développement,

charge le Secrétaire général

de porter la Résolution 58 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques, programmes et projets de développement en faveur de l'accessibilité des TIC pour les personnes handicapées, conformément aux principes d'égalité d'accès, d'équivalence fonctionnelle, d'accessibilité économique et de conception universelle, en tirant pleinement parti des outils, des lignes directrices et des normes disponibles afin d'éliminer les obstacles et la discrimination,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des Bureaux

1 de coordonner les activités relatives à l'accessibilité entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, en collaboration avec les autres organisations et entités concernées, le cas échéant, de façon à éviter tout double emploi et à faire en sorte que les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, y compris des personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, soient pris en considération;

2 d'étudier les incidences financières qu'aurait pour l'UIT la fourniture, dans les limites des ressources disponibles, d'informations accessibles par l'intermédiaire des TIC et d'un accès à ses installations, services et programmes pour les participants malvoyants, malentendants ou souffrant d'un handicap physique, et les personnes ayant des besoins particuliers, notamment au moyen d'un service de sous-titrage lors des réunions, de l'interprétation en langue des signes, d'un accès à des informations imprimées et au site web de l'UIT, d'un accès aux bâtiments et aux installations de réunion de l'UIT, ainsi que l'adoption par l'UIT de pratiques accessibles en matière de recrutement et d'emploi;

3 conformément à la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de tenir compte des normes et des lignes directives en matière d'accessibilité, lors de toute rénovation ou de tout réaménagement des locaux, afin que les critères d'accessibilité soient respectés et qu'aucun nouvel obstacle ne soit involontairement mis en place;

4 d'encourager et de promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour faire en sorte que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte lors de la mise au point et de la réalisation des travaux de l'UIT;

5 d'envisager d'élargir le programme de bourses, afin de permettre aux délégués handicapés et aux délégués ayant des besoins particuliers, dans le cadre des limites budgétaires existantes, de participer aux travaux de l'UIT;

6 d'identifier, de documenter et de diffuser des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC entre les Etats Membres de l'UIT et les Membres de Secteur;

7 de travailler en collaboration avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D concernant les activités liées à l'accessibilité, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux normes sur l'accessibilité des télécommunications/TIC et de leur rationalisation et en élaborant des programmes qui permettent aux pays en développement de mettre en place des prestations permettant aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers, y compris aux personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC;

8 de travailler en collaboration et en coopération avec les autres organisations et entités régionales ou mondiales concernées, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité;

9 de travailler en collaboration et en coopération avec des organisations de personnes handicapées dans toutes les régions, pour faire en sorte que les besoins de ces personnes soient pris en compte;

10 de charger les bureaux régionaux, dans les limites des ressources dont elles disposent, d'organiser des concours régionaux en vue de concevoir des technologies d'assistance à l'intention des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, compte dûment tenu des différences de cultures et de langues et compte tenu du fait que certains concepteurs sont aussi des personnes handicapées;

11 d'utiliser et d'échanger des informations concernant la manière dont les TIC peuvent contribuer à l'autonomisation des personnes souffrant de handicaps divers et des personnes ayant des besoins particuliers divers, par exemple des lignes directrices, des outils et des sources d'information élaborés par l'UIT et d'autres organisations concernées telles que l'initiative G3ict, qui sont utiles aux travaux de l'UIT et des membres;

12 d'encourager les bureaux régionaux, dans les limites des ressources dont ils disposent, à coopérer avec les parties prenantes concernées, afin de promouvoir la mise au point de nouvelles technologies à l'intention des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;

13 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises en application de la présente résolution,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à envisager d'élaborer, conformément à leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et la possibilité d'utiliser des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC, et à apporter un appui aux initiatives régionales liées à cette question;

2 à envisager de mettre en place des services de télécommunication/TIC appropriés et à encourager la mise au point d'applications pour les dispositifs et produits de télécommunication, pour permettre aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers d'utiliser ces services sur la base de l'égalité avec les autres, et à promouvoir la coopération internationale en la matière;

3 à promouvoir la création de possibilités d'apprentissage pour former les personnes handicapées à l'utilisation des TIC au service de leur développement socio-économique, y compris dans le cadre de cours de formation de formateurs et de l'apprentissage à distance;

4 à prendre une part active aux activités ou études liées à l'accessibilité de l'UIT‑R, l'UIT‑T et l'UIT‑D, notamment aux travaux des commissions d'études concernées, et à inclure et à promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour veiller à ce que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte;

5 à tenir compte des points *c)* ii) et *e)* du *considérant* ci-dessus et des avantages de l'accessibilité financière des équipements et services destinés aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers, y compris du principe de conception universelle;

6 à encourager la communauté internationale à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par l'UIT, afin d'appuyer les activités liées à la mise en œuvre de la présente résolution.

**Motifs:** Promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération avec les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne les politiques, programmes et projets de développement en faveur de l'accessibilité des TIC pour les personnes handicapées, et fournir les ressources financières et humaines nécessaires à l'intégration efficace et durable de l'accessibilité des TIC pour les personnes handicapées dans les activités de développement.

MOD AFCP/55A1/8

RÉSOLUTION 179 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

*a)* la Résolution 67 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative au rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans la protection en ligne des enfants;

*b)* la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam,

considérant

*a)* que l'Internet joue un rôle très important dans l'éducation des enfants, contribuant à enrichir les programmes scolaires et à surmonter les obstacles scolaires, notamment linguistiques, entre les enfants de toutes les nations;

*b)* que l'Internet est devenu une plate-forme essentielle pour différents types d'activités destinées aux enfants dans les domaines de l'éducation, de la culture et des loisirs;

*c)* que les enfants comptent parmi les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;

*d)* que les parents, les tuteurs et les éducateurs, qui sont responsables des activités des enfants, ont peut-être besoin d'orientations en ce qui concerne la protection en ligne des enfants;

*e)* que les initiatives en faveur de la protection en ligne des enfants prennent toujours en considération l'autonomisation de l'enfant en ligne et tiennent dûment compte de la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits des enfants d'être protégés contre tout préjudice et leurs droits civils et politiques;

*f)* que la protection des enfants contre l'exploitation et l'exposition au danger et à la tromperie lorsqu'ils utilisent l'Internet ou les technologies de l'information et de la communication (TIC) est devenue une nécessité urgente et une exigence mondiale;

*g)* le développement, la diversification et la généralisation croissants de l'accès aux TIC dans le monde entier, en particulier à l'Internet, et son utilisation toujours plus large par les enfants, parfois sans contrôle ni orientation;

*h)* que le harcèlement des enfants et la criminalité en ligne augmentent considérablement partout dans le monde du fait d'une présence accrue des enfants en ligne;

*i)* qu'il faut de toute urgence remédier au recrutement en ligne des jeunes à des fins terroristes et de promotion des idéologies extrémistes;

*j)* que, pour régler le problème de la cybersécurité des enfants, il est indispensable de prendre des mesures volontaristes afin d'assurer la protection en ligne des enfants aux niveaux national, régional ou international;

*k)* la nécessité d'une coopération internationale et de la poursuite de l'application d'une approche multi‑parties prenantes pour promouvoir la responsabilité sociale dans le secteur des TIC, afin d'utiliser efficacement les divers outils disponibles pour instaurer la confiance dans l'utilisation des réseaux et services TIC, en réduisant les risques pour les enfants;

*l)* que les § 27, 28 et 29 de la partie B de la Déclaration adoptée à l'issue de la manifestation de haut niveau SMSI+10 traitent des questions que sont la protection des données personnelles, le respect de la sphère privée, la culture de la responsabilité et la culture de la sécurité et de la sûreté en ligne, y compris pour les enfants;

*m)* que la protection en ligne des enfants est une question dont l'intérêt est reconnu dans le monde entier et qui est inscrite à l'ordre du jour des instances internationales;

*n)* que la protection en ligne des enfants suppose l'existence d'un réseau national, régional et international de collaboration, conjointement avec d'autres institutions et partenaires des Nations Unies, dont le but est de promouvoir la protection en ligne des enfants, en fournissant des directives sur un comportement en ligne sécurisé,

rappelant

*a)* la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la protection des enfants et à la protection en ligne des enfants;

*b)* que, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats Parties se sont engagés à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et qu'à cette fin, ils prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; et c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (article 34);

*c)* que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 2000), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile et qu'ils favorisent en outre la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales;

*d)* la Résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 5 juillet 2012, dans laquelle il est souligné que "les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne";

*e)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu, au paragraphe 24 de l'Engagement de Tunis (2005), le rôle des TIC dans la protection et l'épanouissement des enfants, a exhorté les Etats Membres à renforcer les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC et a insisté sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En conséquence, l'engagement a été pris dans le cadre de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (alinéa q) du paragraphe 90) d'utiliser les TIC comme outils pour atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement, entre autres en intégrant dans les plans d'action nationaux et les cyberstratégies nationales des politiques et des cadres de réglementation, d'autoréglementation, ou autres, pour protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus ou d'exploitation reposant sur l'utilisation des TIC;

*f)* que le Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), dont le rôle a été défini par le Conseil à sa session de 2009, a mené une consultation ouverte sur la protection des enfants et des jeunes contre les abus et l'exploitation, afin de comprendre comment ce thème, en tant que question de politique publique, sera abordé dans le cadre du mandat du Groupe GTC-Internet;

*g)* la Résolution 1306 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009, aux termes de laquelle un groupe de travail pour la protection en ligne des enfants a été créé, avec la participation d'Etats Membres et de Membres de Secteur, groupe dont le mandat a été défini par les membres de l'UIT en collaboration étroite avec le secrétariat de l'Union;

*h)* que, à l'occasion du Forum 2012 du SMSI tenu à Genève, une réunion a été organisée avec les partenaires de l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) et qu'à l'issue de cette réunion, il a été décidé de collaborer étroitement avec le Family Online Safety Institute (FOSI) et l'Internet Watch Foundation (IWF), afin de fournir aux Etats Membres l'assistance nécessaire,

rappelant en outre

*a)* que l'UIT est le modérateur/facilitateur pour la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC);

*b)* que l'initiative COP a été présentée au Segment de haut niveau du Conseil lors de sa session de 2008, au cours de laquelle elle a été approuvée par des chefs d'Etat, des Ministres et des chefs de secrétariat d'organisations internationales du monde entier;

*c)* que l'UIT, en collaboration avec ses membres participant à l'initiative COP, a créé quatre ensembles de lignes directrices pour la protection des enfants dans le cyberespace, à savoir les lignes directrices pour les enfants, les lignes directrices pour les parents, les tuteurs et les éducateurs, les lignes directrices à l'usage du secteur privé et les lignes directrices à l'intention des décideurs;

*d)* que malgré les problèmes techniques, qui n'ont pas permis d'établir un numéro unique harmonisé à l'échelle internationale, comme indiqué dans le Supplément 5 à la Recommandation UIT‑T E.164 (11/2009), les contributions que peuvent apporter les différentes commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) sont très importantes pour définir des solutions et identifier des outils concrets permettant de faciliter l'accès à des permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants dans le monde entier,

tenant compte

*a)* des discussions et des observations formulées lors des réunions du groupe du travail du Conseil pour la protection en ligne des enfants (GTC-COP);

*b)* de la nécessité de continuer de travailler aux niveaux mondial, régional et national, afin de recenser les solutions existantes sur le plan des technologies, de la gestion et de l'organisation pour assurer la protection en ligne des enfants ainsi que des applications innovantes, de façon à permettre aux enfants d'appeler plus facilement les numéros d'urgence pour la protection en ligne des enfants;

*c)* des activités menées par l'UIT dans le domaine de la protection en ligne des enfants, aux niveaux national, régional et international;

*d)* des activités entreprises dans ce domaine par de nombreux pays ces dernières années;

*e)* des activités et des résultats de l'Activité conjointe de coordination sur la protection en ligne des enfants (JCA-COP);

*f)* de l'appel lancé par les jeunes du monde entier à l'occasion du Sommet mondial sur la jeunesse BYND2015 tenu à San José (Costa Rica) en 2013, pour que les Etats Membres élaborent des politiques propres à assurer la sécurité et la sûreté en ligne des communautés,

décide

1 que l'UIT doit poursuivre l'initiative COP comme moyen de sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes liés à la sécurité en ligne des enfants et d'échanger de bonnes pratiques en la matière;

2 que l'UIT doit continuer d'apporter une assistance et un appui aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement[[10]](#footnote-10)1, pour l'élaboration et la mise en œuvre de feuilles de route concernant l'initiative COP;

3 que l'UIT doit harmoniser les initiatives de toutes les parties prenantes associées à la protection en ligne des enfants, dans l'intérêt des Etats Membres;

4 que l'UIT, avec les organisations internationales compétentes, doit aider les Etats Membres qui en ont besoin à mettre en place des programmes de sensibilisation aux questions liées à la protection en ligne des enfants à l'intention des enfants, des parents et des éducateurs;

5 que l'UIT doit continuer d'assurer la coordination de l'initiative sur la protection en ligne des enfants, en coopération avec les parties prenantes concernées,

prie le Conseil

1 de maintenir le Groupe GTC‑COP, afin de faciliter la fourniture par les membres de contributions et d'orientations sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

2 de faciliter la contribution et la participation de toutes les parties prenantes concernées aux travaux du GTC-COP, afin d'assurer la plus grande collaboration possible lors de la mise en oeuvre de la présente résolution;

3 d'encourager le GTC-COP à mener, avant sa réunion, une consultation en ligne d'au moins deux semaines, afin de recueillir auprès des jeunes leurs vues et leur avis sur les différentes questions liées à la protection en ligne des enfants;

4 de continuer de rendre accessibles au public, sans protection par des mots de passe, les documents finals relatifs aux questions de protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de déterminer les activités menées par d'autres organisations du système des Nations Unies dans ce domaine et d'assurer une coordination appropriée avec ces organisations, en vue de nouer des partenariats destinés à optimiser les efforts et à établir des synergies dans ce domaine important;

2 de coordonner les efforts de l'UIT avec d'autres institutions et entités des Nations Unies s'occupant de cette question, afin de verser dans les bases de données mondiales existantes des informations, des statistiques et des outils utiles concernant la protection en ligne des enfants;

3 de créer un répertoire en ligne des efforts réalisés par les pays en matière de protection en ligne des enfants, en mettant l'accent en particulier sur les mécanismes de prévention;

4 de poursuivre la coordination des activités menées par l'UIT avec d'autres initiatives analogues prises aux niveaux national, régional et international, afin de supprimer les chevauchements d'activités éventuels;

5 de porter la présente résolution à l'attention des autres membres participant à l'initiative COP et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer l'engagement pris par le système des Nations Unies en faveur de la protection en ligne des enfants;

6 de soumettre un rapport d'activité sur les résultats de la mise en œuvre de la présente résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

7 de continuer de diffuser les documents et les rapports du Groupe GTC‑COP à toutes les organisations internationales, ainsi qu'à toutes les parties prenantes s'occupant de ces questions, afin de s'assurer de leur collaboration pleine et entière;

8 d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à soumettre de bonnes pratiques relatives aux questions liées à la protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de continuer de coordonner, avec le comité de coordination sur la protection en ligne des enfants, les activités relatives à la mise en oeuvre de la protection en ligne des enfants, pour ce qui est de l'application concrète des points 1, 2 et 3 du *décide*, afin d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;

2 de s'efforcer d'améliorer la page web de l'UIT consacrée à l'initiative COP pour que tous les utilisateurs y trouvent davantage d'informations, dans les limites des ressources disponibles,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de soumettre chaque année au Conseil, selon qu'il conviendra, un rapport sur l'application de la Résolution 67 (Rév. Dubaï, 2014);

2 de collaborer étroitement avec le GTC-COP et le GTC-Internet, afin d'éviter tout double emploi et d'obtenir les meilleurs résultats possibles, dans le cadre des travaux relatifs aux Questions pertinentes confiées aux commissions d'études de l'UIT‑D ainsi que des initiatives régionales, en ce qui concerne la protection en ligne des enfants;

3 d'assurer une coordination avec les autres initiatives analogues actuellement mises en oeuvre aux niveaux national, régional et international, afin d'établir des partenariats pour optimiser les efforts déployés dans ce domaine important;

4 de fournir une assistance aux pays en développement pour qu'ils accordent toute l'attention voulue au problème de la protection en ligne des enfants;

5 de diffuser les lignes directrices élaborées par l'UIT, en collaboration avec les partenaires de l'initiative COP, par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'UIT et des entités concernées;

6 de tenir compte des besoins des enfants handicapés dans les campagnes de sensibilisation en cours et futures, menées en coordination avec le Bureau de la normalisation des télécommunications et en coopération avec les parties prenantes concernées et les pays intéressés;

7 de continuer d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer leurs stratégies nationales de protection en ligne des enfants en collaboration avec les parties prenantes;

8 de fournir des programmes de formation à l'intention de toutes les parties prenantes concernées, compte tenu de l'évolution de l'environnement,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'encourager les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T), dans le cadre de leurs compétences respectives et compte tenu des nouvelles avancées techniques, à étudier la possibilité d'identifier des solutions et des outils concrets propres à faciliter l'accès aux permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants dans le monde entier et d'encourager les Etats Membres, pour le moment, à promouvoir l'attribution d'un numéro de téléphone au niveau régional à cette fin;

2 d'encourager la Commission d'études 2 de l'UIT‑T à continuer d'étudier la possibilité d'introduire, à terme, un numéro de téléphone unique à l'échelle mondiale pour la protection en ligne des enfants;

3 d'encourager la Commission d'études 17 de l'UIT-T à continuer de rechercher des solutions techniques pour protéger les enfants en ligne;

4 d'apporter une assistance aux commissions d'études de l'UIT‑T dans les diverses activités en matière de protection en ligne des enfants, qu'elles mèneront, selon les besoins, en collaboration avec les autres organismes concernés,

invite les Etats Membres

1 à collaborer et à continuer de participer activement aux travaux du GTC‑COP et aux activités connexes de l'UIT, afin de procéder à un examen et à un échange détaillés d'informations relatives aux bonnes pratiques sur les questions juridiques, techniques, d'organisation et de procédure, ainsi qu'au renforcement des capacités et à la coopération internationale en ce qui concerne la protection des enfants en ligne;

2 à obtenir des informations et à mettre en place des campagnes de sensibilisation des consommateurs destinées aux parents, aux tuteurs légaux, aux enseignants, aux professionnels du secteur de l'enfance et à l'ensemble de la population, et à les sensibiliser à cet égard, afin de faire prendre conscience aux enfants des risques auxquels ils s'exposent en ligne, avec, par exemple, des mesures comme l'utilisation de moteurs de recherche et d'applications adaptés aux enfants et sûrs;

3 à collaborer dans le cadre d'une action menée à l'échelle mondiale pour lutter contre le trafic d'enfants via l'utilisation de l'Internet;

4 à échanger des informations sur la situation actuelle des mesures législatives, administratives et techniques dans le domaine de la protection en ligne des enfants;

5 à envisager de créer des cadres pour la protection en ligne des enfants au niveau national portant sur les aspects réglementaires, organisationnels et techniques;

6 à encourager l'attribution de numéros spéciaux pour les communications de service concernant exclusivement la protection en ligne des enfants;

7 à appuyer la collecte et l'analyse de données et de statistiques sur la protection en ligne des enfants pour contribuer à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques et permettre l'établissement de comparaisons entre les pays;

8 à mettre en place des mécanismes de collaboration entre les administrations publiques et les institutions s'occupant de cette question, afin de recueillir des données statistiques sur l'accès des étudiants à l'Internet;

9 à organiser, à intervalles réguliers, des formations sur la protection en ligne des enfants à l'intention des parties prenantes, vu la nature évolutive des risques et des menaces en ligne,

invite les Membres de Secteur

1 à participer activement aux travaux du GTC‑COP et à d'autres activités de l'UIT, en vue d'informer les membres de l'UIT des solutions technologiques propres à assurer la protection en ligne des enfants;

2 à concevoir des solutions et des applications innovantes, pour faciliter la communication entre les enfants et les permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants;

3 à collaborer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la diffusion des politiques publiques et des initiatives qui sont mises en œuvre pour la protection en ligne des enfants;

4 à travailler à l'élaboration de différents programmes et applications destinés à sensibiliser davantage les parents et les écoles;

5 à informer les Etats Membres des solutions technologiques modernes qui existent pour assurer la protection en ligne des enfants, compte tenu des bonnes pratiques utilisées par le secteur et les autres parties prenantes concernées,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à échanger des informations sur des méthodes pratiques permettant de recenser et de mettre en œuvre les technologies les plus efficaces, afin de contribuer à renforcer la protection en ligne des enfants.

**Motifs:** Harmoniser les initiatives de toutes les parties prenantes associées à la protection en ligne des enfants, dans l'intérêt des Etats Membres, fournir des programmes de formation à l'intention de toutes les parties prenantes concernées et continuer d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer leurs stratégies nationales de protection en ligne des enfants.

SUP AFCP/55A1/9

RÉSOLUTION 185 (Busan, 2014)

Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

**Motifs:** Déjà mise en œuvre.

MOD AFCP/55A1/10

RÉSOLUTION 186 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

la Résolution 68/50, "Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales", adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 2013, de même que le rapport connexe A/68/189,

notant

la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications intitulée "Réduire la fracture numérique",

considérant

*a)* que les Etats Membres de l'UIT dépendent, entre autres, de services de radiocommunication spatiale fiables, tels que le service d'exploration de la Terre par satellite, les services de radiocommunication par satellite, le service de radionavigation par satellite et le service de recherche spatiale;

*b)* que l'un des objectifs stratégiques du Secteur des radiocommunications de l'UIT est de "garantir l'exploitation exempte de brouillages des systèmes de radiocommunication par l'application du Règlement des radiocommunications et d'Accords régionaux, ainsi que par la mise à jour judicieuse et en temps opportun de ces instruments dans le cadre des processus des conférences mondiales et régionales des radiocommunications";

*c)* que les séminaires mondiaux et régionaux des radiocommunications sont un moyen efficace pour fournir des informations sur le cadre réglementaire applicable à la gestion internationale des fréquences, ainsi que sur les Recommandations UIT-R et les bonnes pratiques concernant l'utilisation du spectre pour les services de Terre et pour les services spatiaux;

*d)* que le Bureau des radiocommunications publie la liste des assignations de fréquences à des réseaux à satellite, qui contribuera à renforcer la transparence des ressources que sont le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites,

tenant compte

des Articles 15 et 16 du Règlement des radiocommunications,

décide

d'encourager la diffusion des informations, le renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne l'utilisation et le développement des systèmes/réseaux de radiocommunication par satellite, en vue, notamment, de réduire la fracture numérique et d'améliorer la fiabilité et la disponibilité des systèmes/réseaux à satellite susmentionnés,

invite le Conseil de l'UIT

à examiner et à revoir les accords de coopération qui pourraient être proposés sur l'utilisation des installations de contrôle des systèmes à satellites, conformément aux objectifs de la présente résolution, compte tenu de leurs incidences stratégiques et financières, dans les limites budgétaires de l'Union,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'encourager tous les Etats Membres à examiner ces questions, dans le contexte de la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014),

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'encourager l'accès aux informations relatives aux installations de contrôle des systèmes à satellites, à la demande des administrations concernées, pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables conformément à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications, dans le cadre des accords de coopération visés sous *invite le Conseil de l'UIT* ci-dessus, dans les limites budgétaires de l'Union, afin de mettre en œuvre les objectifs de la présente résolution;

2 de continuer de prendre des mesures pour tenir à jour une base de données sur les cas de brouillages préjudiciables signalés conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, après consultation des Etats Membres concernés;

3 de poursuivre les efforts en vue de diffuser des informations et de fournir aux Etats Membres de l'UIT une assistance concernant l'application des dispositions relatives à la coordination et à la notification grâce aux séminaires mondiaux/régionaux des radiocommunications et aux ateliers de l'UIT, ainsi que grâce aux publications, logiciels et bases de données de l'UIT‑R;

4 d'envisager de créer une base de données des satellites effectivement lancés sur la base de la Résolution 49 (Rév. CMR-15);

5 de coordonner les activités, si nécessaire, avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications;

6 de rendre compte de la mise en œuvre de la présente résolution, selon qu'il conviendra,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à participer activement aux séminaires des radiocommunications organisés par l'UIT et à présenter les bonnes pratiques;

2 à promouvoir l'élaboration de programmes de formation afin que leurs opérateurs connaissent mieux la coordination et la notification des fréquences;

3 à envisager de prendre part à des accords de coopération concernant l'utilisation de systèmes de contrôle des émissions des satellites.

**Motifs:** Renforcer le rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales et aider les Etats Membres de l'UIT, en particulier les pays en développement, à appliquer les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à la coordination et à la notification.

MOD AFCP/55A1/11

RÉSOLUTION 196 (RÉV. dUBAÏ, 2018)

Protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 64 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur la protection et l'appui pour les utilisateurs/consommateurs de services issus des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication (TIC);

*b)* l'Article 4 du Règlement des télécommunications internationales,

reconnaissant

*a)* les principes Directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur;

*b)* l'alinéa e) du paragraphe 13 du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information, qui dispose que les pouvoirs publics devraient continuer d'actualiser leur législation sur la protection du consommateur, afin de tenir compte des nouveaux besoins de la société de l'information,

considérant

*a)* que les législations, politiques et bonnes pratiques relatives à la protection des consommateurs limitent les comportements commerciaux frauduleux, trompeurs et déloyaux et que ces mesures de protection sont indispensables pour gagner la confiance des consommateurs et établir une relation plus équitable entre les entreprises de télécommunication/TIC et les consommateurs;

*b)* que les télécommunications/TIC peuvent apporter de nouveaux avantages non négligeables aux consommateurs, notamment une certaine commodité et l'accès à un large éventail de biens ou de services ainsi que la possibilité de recueillir et de comparer des informations sur ces biens ou services;

*c)* que les consommateurs auront d'autant plus confiance dans les télécommunications/TIC que des mécanismes de protection du consommateur transparents, efficaces et susceptibles de limiter les comportements commerciaux frauduleux, trompeurs ou déloyaux seront mis en place;

*d)* qu'il faut encourager la sensibilisation et la diffusion d'informations sur la consommation et l'utilisation adaptée de ces produits et services de télécommunication/TIC, essentiellement en ce qui concerne les apports de l'économie numérique, étant donné que les consommateurs s'attendent à avoir accès tant aux contenus juridiques qu'aux applications de ces services;

*e)* que l'accès aux télécommunications/TIC doit être ouvert et financièrement abordable;

*f)* que des activités sont actuellement menées par la Commission d'études 1 de l'UIT-D en vue d'établir des lignes directrices et de bonnes pratiques relatives à la protection des consommateurs,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'attirer l'attention des décideurs et des autorités nationales de régulation sur le fait qu'il est important de tenir les utilisateurs et les consommateurs informés des caractéristiques de base, de la qualité, de la sécurité et des tarifs des différents services offerts par les opérateurs, ainsi que sur l'importance d'autres mécanismes de protection visant à promouvoir les droits des consommateurs et des utilisateurs;

2 de collaborer étroitement avec les Etats Membres, afin de déterminer les éléments indispensables à l'établissement de politiques générales et de cadres réglementaires pour la protection des consommateurs et des utilisateurs;

3 de renforcer les relations avec d'autres entités et organisations internationales s'occupant de protection des consommateurs et des utilisateurs;

4 d'appuyer l'organisation de forums internationaux et régionaux permettant de faire connaître les droits des utilisateurs de télécommunications et d'échanger des données d'expérience sur les bonnes pratiques entre les pays Membres,

invite les Etats Membres

1 à encourager l'élaboration et la promotion de politiques générales propres à garantir la fourniture aux utilisateurs finals, gratuitement et en toute transparence, d'informations actualisées et exactes sur les services de télécommunication, y compris sur les tarifs de l'itinérance internationale et sur les conditions applicables associées, et ce dans les meilleurs délais;

2 à fournir des contributions permettant de faire connaître les bonnes pratiques et les politiques générales qui ont été mises en œuvre, afin d'être mieux à même d'élaborer des politiques publiques relatives aux mesures juridiques, réglementaires et techniques visant à assurer la protection des consommateurs et des utilisateurs, y compris la protection des données personnelles;

3 à promouvoir l'adoption de politiques qui favorisent la fourniture de services de télécommunication selon des modalités qui permettent d'offrir une qualité satisfaisante aux utilisateurs;

4 à promouvoir la concurrence dans la fourniture des services de télécommunication, en encourageant la formulation de politiques qui stimulent la compétitivité des prix,

invite les Membres des Secteurs et les Associés

à fournir des contributions permettant de faire connaître les bonnes pratiques et les politiques relatives à la protection des consommateurs et des utilisateurs, à la qualité de service et aux tarifs des services.

**Motifs:** Encourager la mise en œuvre de politiques de protection des consommateurs/utilisateurs des télécommunications/TIC.

ADD AFCP/55A1/12

Projet de nouvelle Résolution [AFCP-1]

Renforcement du rôle de l'UIT dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour lutter contre le trafic international d'êtres humains

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 68/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement;

*b)* la Résolution 68/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale",

considérant

*a)* l'importance cruciale des infrastructures d'information et de communication et de leurs applications dans la quasi‑totalité des formes d'activités sociales et économiques;

*b)* la nécessité de lutter contre les activités criminelles transfrontalières de trafic des êtres humaines, d'exploitation sexuelle et de commerce d'esclaves et de développer les mécanismes de suivi efficaces existants aux niveaux national, régional et international;

*c)* la nécessité d'évolution permanente des nouvelles technologies afin d'appuyer la détection des cas de trafic d'êtres humains, d'exploitation sexuelle ou de commerce d'esclaves à l'échelle internationale et une action coordonnée et rapide pour y mettre fin, et d'atténuer les menaces et les risques de plus en plus nombreux auxquels les enfants, les femmes et les autres personnes vulnérables sont exposés du fait de ces activités,

reconnaissant

*a)* que le développement des TIC a été et continue d'être déterminant pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, étayés par la sécurité et la confiance;

*b)* que les Etats Membres, en particulier les pays en développement, assistent depuis peu à la multiplication des cas de trafic international d'êtres humains, aboutissant à des morts et à des abus à différentes échelles,

consciente

*a)* que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC au niveau international et à la protection de la vie humaine et de son caractère sacré;

*b)* que l'UIT fournit aussi une assistance aux Etats Membres pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, et qu'il importe d'assurer une coordination entre toutes les organisations concernées,

notant

que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, avec d'autres instances et organisations internationales compétentes, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC,

décide

1 d'accorder à cette question un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément aux compétences et aux connaissances spécialisées de l'Union, grâce à la promotion du déploiement des TIC et de dispositifs de suivi ainsi que de l'analyse des mégadonnées pour garantir la sûreté des frontières internationales en ce qui concerne le trafic international d'êtres humains;

2 de collaborer étroitement, selon qu'il conviendra, avec les organismes ou institutions concernés du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux ou régionaux concernés, compte tenu des mandats et des domaines de compétence spécifiques des différentes institutions, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les organisations dans la lutte contre le trafic international d'êtres humains;

3 d'appuyer les Etats Membres de l'UIT qui le demandent dans leurs activités visant à renforcer les capacités en facilitant l'accès des Etats Membres aux ressources élaborées par d'autres organisations internationales compétentes qui travaillent sur les questions liées au trafic international d'êtres humains,

charge le Secrétaire général

1 de soumettre un rapport au Conseil, en tenant compte des activités de l'UIT sur la mise en œuvre et l'efficacité du plan d'action visant à renforcer le rôle de l'UIT dans le déploiement des TIC pour lutter contre le trafic international d'êtres humains;

2 de coopérer avec les organisations internationales et régionales concernées, y compris par le biais de l'adoption de mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard.

**Motifs:** Accorder un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées, à l'élaboration d'un plan d'action pour promouvoir le déploiement des TIC et des dispositifs de suivi ainsi que l'analyse des mégadonnées pour garantir la sûreté des frontières internationales en ce qui concerne le trafic international d'êtres humains.

ADD AFCP/55A1/13

Projet de nouvelle Résolution [AFCP-2]

Examen des services OTT en tant que question   
de politiques publiques internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 22 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires sur la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication;

*b)* que le Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Busan 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, assigne à l'UIT la mission de promouvoir, faciliter et encourager l'accès universel, à un coût abordable, aux réseaux, services et applications de télécommunication/technologies de l'information et de la communication et leur utilisation au service d'une croissance et d'un développement socio-économiques et écologiquement durables;

*c)* la Résolution 101 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Réseaux fondés sur le protocole Internet";

*d)* la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses";

*e)* la Résolution 133 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion des noms de domaine (multilingues) internationalisés";

*f)* la Résolution 180 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6";

*g)* la Résolution 133 (Rév. Busan, 2014) de Conférence de plénipotentiaires intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

*h)* la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication";

*i)* la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

*j)* la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites";

*k)* la Résolution 196 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication",

reconnaissant

*a)* que les services OTT ont des répercussions considérables sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) nationales et internationales et que les questions relatives aux politiques publiques pour les OTT doivent être traitées en priorité, y compris les aspects liés à la sécurité, à la confidentialité et à la protection des données personnelles;

*b)* qu'il est nécessaire de continuer à investir et à innover pour améliorer encore le déploiement des installations et réseaux de télécommunication nationaux et internationaux, compte tenu des besoins et des exigences des pays en développement;

*c)* qu'il est nécessaire d'examiner les questions politiques et réglementaires associées aux services OTT, ainsi que leurs incidences économiques et les aspects relatifs à la qualité de service;

*d)* que le secteur des télécommunications doit être économiquement viable de façon à encourager la fourniture de services à un prix abordable;

*e)* que le développement harmonieux et équilibré des installations des réseaux et des services de télécommunication nationaux et internationaux est dans l'intérêt tant des pays développés que des pays en développement,

considérant

*a)* la nécessité d'effectuer des études comparatives des modèles de services OTT existants afin de déterminer les éléments pertinents et applicables qui peuvent aider à combler les disparités actuelles concernant la répartition des recettes entre les fournisseurs de services OTT et les fournisseurs de services de télécommunication traditionnels;

*b)* la nécessité d'évaluer s'il est opportun de réorienter le cadre de régulation du secteur des télécommunications pour l'adapter au nouveau paradigme découlant de l'évolution du marché des télécommunications;

*c)* les études et les travaux en cours au sein des Commissions d'études de l'UIT-T et de l'UIT-D, en particulier au sein des Commissions d'études 3 et 17 de l'UIT-T et de la Commission d'études 1 de l'UIT-D,

considérant en outre

*a)* que, dans le Préambule de la Constitution de l'UIT, est reconnu pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications;

*b)* le rapport technique élaboré par le Commission d'études 3 de l'UIT-T "Incidences économiques des services OTT",

notant

*a)* les disparités existantes en matière de répartition des recettes entre les fournisseurs de service OTT, le pays du marché de destination et le fournisseur de service d'exploitant;

*b)* que certaines parties prenantes sont d'avis qu'il est nécessaire de poursuivre les discussions et les études sur des points essentiels de la réglementation des services OTT, comme l'accessibilité, les droits des consommateurs, l'octroi de licences ou le développement de l'infrastructure,

compte tenu

des travaux du Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) sur les services OTT,

décide

d'étudier les aspects socio-économiques, les aspects liés à la sécurité opérationnelle, ainsi que les aspects sociaux et d'une autre nature pour ce qui est des services OTT, y compris les grandes questions réglementaires liées à ces services,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de veiller à ce que les activités menées par les différents Secteurs, selon le cas, comprennent des études relatives à la protection des consommateurs de services OTT et aux incidences économiques de la convergence des technologies et des services;

2 de demander aux commissions d'études pertinentes de tenir compte des éléments suivants, entre autres, dans le cadre de leurs travaux:

– possibilité d'appliquer aux services OTT, et aux services innovants en général, les politiques publiques traditionnelles en matière de télécommunications;

– protection de la vie privée et des données personnelles;

– authentification dans le cadre des services de messagerie OTT;

– analyse technique des possibles mesures et mécanismes de mise en œuvre requis pour protéger les droits des utilisateurs, étant donné que les nouvelles caractéristiques techniques des services OTT créent un environnement opérationnel unique (par exemple, participation d'un nombre élevé de fournisseurs à la chaine de valeur des services et au chiffrement de bout en bout);

– identification des instruments politiques propres à faciliter la mise à disposition des consommateurs, aux niveaux local et national, de services et d'applications OTT;

– identification des accords de coopération avec des fournisseurs de services OTT qui sont utilisés ou peuvent l'être pour répondre à la demande croissante et faire face aux autres évolutions sur le marché;

– identification de questions méthodologiques et politiques, en vue de faciliter les investissements dans les services et applications OTT;

– évaluation des difficultés et élaboration d'un aperçu des bonnes pratiques et lignes directrices concernant les cadres juridiques applicables aux services OTT;

3 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises sur ces questions et de soumettre, selon qu'il conviendra, des propositions appelant des décisions;

4 de fournir aux Etats Membres de l'UIT une assistance concernant les questions se rapportant à l'élaboration de politiques publiques relatives aux services OTT,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de collaborer étroitement avec le Groupe de travail du Conseil pertinent et de fournir des informations sur la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 d'encourager les Commissions d'études pertinentes de l'UIT-T à élaborer des définitions relatives à la technologie OTT et aux services et applications OTT,

invite les Etats membres et les Membres de Secteur

à contribuer aux activités susmentionnées et à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution.

**Motifs:** Nécessité mise en avant par les Etats Membres d'examiner et d'étudier des questions essentielles de la réglementation des services OTT, comme l'accessibilité, les droits des consommateurs, l'octroi de licences ou le développement de l'infrastructure.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Telles que la politique contractuelle, la planification du renouvellement des effectifs, la formation et le développement des ressources humaines, etc. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Numéro 154 de la Constitution: *"2 La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération."* [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 "Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes": intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure prévue, y compris législative, de toute politique ou de tout programme dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et de l'expérience aussi bien des femmes que des hommes une partie intégrante des processus de mise au point, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient au même titre et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, troisième session, New York, 25‑27 février 1998). [↑](#footnote-ref-3)
4. 2 <http://www.unwomen.org/~/media/Headquarters/Media/Stories/en/unswap-brochure.pdf> [↑](#footnote-ref-4)
5. 3 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-6)
7. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-7)
8. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-8)
9. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-9)
10. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-10)